

AVIS DE L'ARES

N° 2020-19 DU 29 SEPTEMBRE 2020

Réforme de la formation initiale des enseignants - Avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le **16 juillet 2020** par le Gouvernement de la Communauté française pour émettre un avis portant sur un avant-projet de décret modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sur la base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant les remarques, observations et propositions des trois chambres thématiques ;

Considérant les propositions du bureau exécutif de l'ARES ;

L'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants **l'avis suivant**.

AVIS

L'enseignement supérieur, au travers de la formation initiale des enseignants, assume l'importante mission de contribuer au renforcement de la qualité du système éducatif en Fédération Wallonie-Bruxelles, en cohérence avec le Pacte d'excellence, au bénéfice des élèves, des étudiants, voire, plus largement, de la société tout entière.

Face à l'ampleur de l'objectif d'amélioration du système éducatif en termes d'équité, d'efficacité et d'efficience, une réforme de la formation initiale des enseignants est incontournable et fait consensus.

L'ARES rappelle donc avec force toute l'importance qu'elle accorde à cette réforme et réaffirme sa volonté qu'elle soit effectivement mise en œuvre le plus rapidement possible et dans le respect de ses principes fondamentaux tels que définis dans le décret du 7 février 2019.

Toutefois, l'ARES émet un **avis défavorable** à l'endroit du présent avant-projet de décret pour trois raisons principales :

1. L'ARES déplore que cet avant-projet de décret, par le biais de certaines mesures, **modifie la philosophie du décret du 7 février 2019 en le détournant de ses fondamentaux**, l'unicité du métier d'enseignant particulièrement. L'ARES considère également que cet avant-projet de décret opte pour une vision rétrograde de la formation initiale des enseignants, à propos de l'articulation théorie – pratique, et regrette que le **partage d'expertises à double sens**, élément fondateur du décret du 7 février 2019, se retrouve dans les faits **amoindri** au sein de ce projet. La nouvelle répartition des crédits – conséquence des modifications apportées aux articulations théorie – pratique en sections 1, 2 et 3 ainsi qu'en section 4 pour les disciplines artistiques et de la suppression du bachelier en section 4 - provoque des déséquilibres qui diminuent fortement l'intérêt et la valeur ajoutée de la collaboration et de l'échange d'expertise entre formes d'enseignement.
2. L'ARES exprime à nouveau¹ sa perplexité quant à la nécessité de remobiliser les équipes des établissements d'enseignement supérieur pour mettre en œuvre cette réforme sans un signal clair des intentions du gouvernement. En effet, l'ARES estime qu'il est **regrettable de n'avoir aucune information relative à l'analyse budgétaire**, tant à propos du mécanisme de **financement des institutions** que sur la **soutenabilité financière** de cette réforme portée par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur un horizon de 20 ans. Dans ce cadre, en l'absence de l'analyse du groupe de travail relative au budget, l'ARES s'interroge sur la pertinence de cet avant-projet de décret.
3. L'ARES exprime **de manière pratiquement unanime** son souhait que la mise en œuvre de la réforme soit **reportée à l'année académique 2022-2023**, permettant ainsi de rendre effective la mise en œuvre de la réforme dans un temps raisonnable. En effet, l'ARES considère qu'il serait inimaginable d'ouvrir les cursus en enseignement dès 2021-2022, d'une part, étant donné l'impact sur les équipes de la situation sanitaire liée au COVID-19 et d'autre part, au vu du temps nécessaire au reste du processus législatif de cet avant-projet de décret. De plus, si cet avant-projet de décret devait entrer en vigueur, les changements proposés étant conséquents, il sera nécessaire de prévoir une nouvelle phase d'habilitations des établissements, d'établir des conventions de codiplômation et de revoir (voire de reconstruire) les programmes pédagogiques déjà réalisés dans les consortiums. Seules les **organisations syndicales ne souhaitent pas ce nouveau report** de la

¹ Ce point avait déjà été mentionné dans le courrier que le président du Conseil d'Administration de l'ARES, Monsieur Jean-Pierre Hansen, avait adressé à Madame la Ministre Valérie Glatigny (Réf. ARES-JPH-JNe-XR-20-067) le 27 mai 2020.

réforme de la formation initiale, même si elles sont conscientes de la complexité de la situation et de la charge de travail pour les équipes.

Par ailleurs, l'ARES rappelle à nouveau la nécessité de prolonger le financement pour les conseillers FIE dans les EES jusqu'en décembre 2021 voire plus tard en cas de report, ainsi que la prolongation de la cellule d'appui mise en place au sein de l'administration de l'ARES jusqu'à la fin de la mise en œuvre de la réforme. Pour l'ARES, ce sont des éléments indispensables à la mise en œuvre complète de la réforme.

Les universités et les écoles supérieures des arts rendent, pour leur part, un avis minoritaire. Ces deux parties prenantes émettent un avis réservé quant aux principales modifications apportées par l'avant-projet décret, ce qui est étayé dans le positionnement des chambres.

POSITIONNEMENT À PROPOS DES HUIT PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

S'agissant des **huit principales modifications** telles que présentées dans l'exposé des motifs de cet avant-projet de décret modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, l'**ARES** émet les observations suivantes.

01.1 / PRÉCISION DES OBJECTIFS ET DES COMPÉTENCES À ATTEINDRE

De manière générale, l'ARES **salue cette nouvelle version des compétences**.

Cependant, la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale se montre critique sur les aspects liés à l'orthopédagogie et à la différenciation des apprentissages, pas suffisamment mis en évidence et attribués au master de spécialisation en enseignement, alors qu'ils mériteraient d'être développés au plus tôt dans les cursus en enseignement.

La Chambre des universités est, quant à elle, défavorable au rapprochement entre la formation initiale et la formation continue. En effet, la formation initiale est un enseignement de plein exercice financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tandis que la formation continue est un enseignement particulier, pour des personnes en activité professionnelle, souvent organisé en horaire décalé. Ils y voient un vrai risque de dérive et de confusion entre la formation initiale et la formation continue qui n'ont en commun que de proposer un enseignement. Par ailleurs, la Chambre des universités s'étonne de voir que le Gouvernement définisse un niveau de maîtrise de compétences à atteindre pour une formation, ce qui est un processus totalement inhabituel.

01.2 / RÉVISION DE LA COMPOSITION ET DES MISSIONS DE LA COCOFIE, INTÉGRATION D'UN SYSTÈME DE PILOTAGE DE LA RÉFORME

L'ARES souligne qu'elle reste favorable à la philosophie ayant conduit à la création de la COCOFIE.

Néanmoins, tant **la Chambre des universités que la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale ne sont pas favorables à la révision de la composition de la COCOFIE ni à l'élargissement des missions de celle-ci**.

La Chambre des universités met en garde contre un **risque de conflit d'intérêts et un effet de « juge et partie » dans l'ajout d'un représentant de l'AEQES**. L'AEQES deviendrait partie intégrante de l'organisme qui déciderait de la construction du processus de suivi de l'implémentation de la réforme de la formation initiale des enseignants alors qu'elle a aussi un rôle d'évaluation externe indépendante.

La Chambre des universités s'oppose aussi à ce que l'Institut de Formation Continue apparaisse dans la composition de la COCOFIE afin d'éviter les risques de dérive et de confusion entre la formation initiale et la formation continue qui connaissent des enjeux et des fonctionnements différents.

La Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale est, quant à elle, **défavorable à l'augmentation du nombre de représentants de l'enseignement obligatoire**, car elle y voit un risque de subordination vis-à-vis de l'enseignement obligatoire². Par ailleurs, elle partage ses craintes quant au temps nécessaire pour définir les niveaux de maîtrise des compétences qui impactera le travail des équipes des hautes écoles qui devront s'adapter rapidement aux nouvelles dispositions.

01.3 / RÉVISION DE LA RÉPARTITION DES CRÉDITS AU SEIN DES AXES DE FORMATION

Cette thématique de modification est abordée selon deux angles.

01. 3.1 / LA RÉPARTITION DES CRÉDITS AU SEIN DES AXES DE FORMATION

La Chambre des universités se montre défavorable à la diminution de crédits dans l'axe dédié à la formation en sciences humaines et sociales dans le master en enseignement section 4 et souhaite qu'un minimum de 15 crédits soit alloué à cet axe.

La Chambre des universités est défavorable au fait que le nombre de crédits pour l'axe relatif à la communication ne soit pas augmenté dans le master agrégé de l'enseignement section 4, comme c'est notamment le cas pour le master en enseignement section 4. Ceci est d'autant plus étonnant que le nombre de crédits du cursus est doublé, passant de 30 crédits dans sa forme actuelle à 60 crédits sur base du décret du 7 février 2019.

01. 3.2 / LA RÉPARTITION DES CRÉDITS ENTRE FORMES D'ENSEIGNEMENT

L'ARES s'oppose, de manière générale, aux nouvelles répartitions de crédits entre formes d'enseignement. En effet, celles-ci provoquent de **nombreux déséquilibres** et entrent en contradiction avec la philosophie du projet pédagogique, telle que présentée dans le décret du 7 février 2019, qui poursuit l'objectif pour les nouveaux cursus en enseignement d'optimiser les interventions de chaque forme d'enseignement au regard de leurs expertises respectives. Dans ce cadre, au vu du désaccord concernant les propositions de répartition de crédits entre formes d'enseignement, et au vu de la difficulté d'interprétation des articles s'y rapportant, l'ARES souhaite que ce point fasse l'objet d'une révision.

Les trois chambres thématiques de l'ARES expriment leur désaccord comme suit.

- » **La Chambre des écoles supérieures des arts** déplore l'augmentation du nombre de crédits que le(s) établissement(s) partenaire(s) devra/ont organiser. Elle précise que, selon l'article 10 du dispositif en projet, le § 2 de l'article 24 du décret du 7 février 2019 sera modifié et rédigé comme suit : « Le master de formation visé au § 1er, conduisant au grade de master en Enseignement section 4, comprend 120 crédits dont 40 crédits au moins sont organisés par l'établissement qui codiplôme ». S'il s'avérait qu'une coquille se soit glissée dans l'article 10 et que les 40 ECTS à organiser par l'établissement partenaire venaient à être remplacés par 50 ECTS³, les écoles supérieures des arts ne pourraient plus dispenser que 20 ECTS non disciplinaires du master en enseignement section 4, ce qui ne couvrirait pas l'intégralité

² Les organisations syndicales ne rejoignent pas cette partie de l'avis qu'elles estiment être contraires à l'esprit de la réforme

³ Comme cela a été indiqué par les membres du Cabinet lors de la présentation de l'avant-projet de décret du 31 août 2020.

des stages. En effet, conformément à l'article 6 de l'avant-projet de décret, pour les disciplines artistiques, 70 ECTS du master en enseignement section 4 devront être consacrés aux 5 axes non disciplinaires, et parmi ceux-ci, 25 ECTS pour l'axe 3 (formation à et par la pratique).

Par contre, au niveau du master agrégé en enseignement section 4, les écoles supérieures des arts saluent l'octroi de davantage de liberté dans le choix des partenaires de codiplômation.

- » **La Chambre des universités** est, quant à elle, défavorable à la nouvelle répartition prévue pour les cursus en enseignement sections 1, 2 et 3, en particulier la réduction à « au moins 20 crédits » de la participation des universités au bachelier, d'autant que l'objectif poursuivi n'est pas pédagogique, mais budgétaire. Dès lors, elle souhaite réorienter le débat en termes de bénéfices pour la formation initiale des enseignants et non en termes d'équilibre financier.

De plus, la Chambre des universités marque son désaccord quant à la présence des hautes écoles dans la codiplômation pour le master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire. En effet, la « gestion » étant le sujet de ce master, elle estime que cela n'entre pas le domaine d'activités des départements pédagogiques des hautes écoles. De plus, les universités organisent déjà des unités d'enseignement qui pourront entrer dans le cadre de cette formation. Elle demande également des précisions quant au financement de ce master.

- » **La Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale** est également défavorable à la nouvelle répartition de crédits, car elle modifie l'équilibre entre formes d'enseignement trouvé dans le décret du 7 février 2019. En supprimant les bacheliers en enseignement section 4, les hautes écoles considèrent que l'avant-projet de décret s'écarte de la philosophie globale de la réforme. En outre, les hautes écoles verront leur intervention diminuer drastiquement, alors que les autres formes d'enseignement conserveront leur intervention dans les bacheliers en section 1, 2 et 3. Elle souhaite un rééquilibrage afin de pallier les conséquences financières qu'engendreront les mesures en question. En outre, la Chambre précise que les nouvelles mesures impliquant une plus grande prise en charge par les universités de crédits liés à l'axe pratique diminueront la souplesse organisationnelle des hautes écoles. Cela impactera aussi la gestion des emplois dans les hautes écoles. De fait, la Chambre souhaite un rééquilibrage afin d'assurer des interventions proportionnées des partenaires dans l'esprit initial du décret et de pallier les conséquences financières qu'engendreront les mesures en question.

01.4 / RÉVISION DES APPARIEMENTS ET INSERTION DES DISCIPLINES LIÉES AU FRANÇAIS LANGUE ÉTRANGÈRE (FLE) ET AU FRANÇAIS COMME LANGUE D'APPRENTISSAGE (FLA)

La Chambre des écoles supérieures des arts regrette que **tous les domaines artistiques ne figurent pas dans les appariements de la section 3**, alors que la demande avait été formulée par l'ARES dans son avis 2017-17. Par ailleurs, elle regrette que le projet d'appariement, « formation artistique : arts de la parole et de la scène et Éducation culturelle »⁴, n'ait pas été concrétisé dans cet avant-projet de décret.

La Chambre des universités et la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale souhaiteraient que le terme « numérique » fasse l'objet de précisions, dans le but de comprendre réellement ce qu'il englobe. Par ailleurs, ces chambres regrettent la suppression du thème « technologie », concept plus englobant et moins restrictif que « numérique ».

⁴ cf. Courrier du Chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, daté du 25 février 2019.

Des membres de la Chambre des universités ont également les remarques suivantes :

- » souhait que l'appariement « sciences et technologies » ne soit pas modifié, étant donné l'attractivité et l'intérêt que celui-ci peut susciter ;
- » demande d'avoir un appariement « français langue étrangère » pour le master en enseignement section 4, souhait soutenu par les représentants des organisations syndicales.

La Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale émet les remarques suivantes au sujet des appariements :

- » désaccord avec le fait que les écoles supérieures des arts soient mentionnées comme étant les seules à pouvoir être l'établissement référent en section 3 dans l'appariement « formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle » ;
- » désaccord face à la nécessité d'avoir actuellement une habilitation en AESI arts plastiques pour pouvoir organiser la formation liée au nouvel appariement en français, français langue étrangère, français langue d'apprentissage ;
- » désaccord face au fait que les sciences humaines soient toujours appariées soit à la morale, soit à la religion, soit à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté. Selon la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale, les sciences humaines représentent déjà un appariement de plusieurs disciplines (géographie, histoire, etc.) et méritent de ne plus être appariées à une autre discipline au même titre que les sciences (biologie, chimie, physique) ;
- » souhait que le décret précise qui sera habilité à pouvoir organiser le nouvel appariement « formation manuelle, technique et technologique et numérique » afin de pouvoir émettre un avis complet et souhait d'avoir des clarifications quant au sens à donner à chacun des termes de l'intitulé de cet appariement.

01.5 / PRÉCISIONS QUANT AU TEST DE MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE

La Chambre des universités et la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale déplorent le manque de clarté et de cohérence de l'article concerné. De ce fait, elles soulèvent que le statut du test pose de nombreuses questions, notamment :

- » le test est-il indépendant de la formation et de l'évaluation des 5 crédits de renforcement de la maîtrise de la langue française ?
- » si le test est dépendant de l'UE de 5 crédits, cela amènera-t-il à un nouveau test identique et simultané en fin d'année académique ?
- » s'il est indépendant de l'UE de 5 crédits, que se passe-t-il en cas d'échec au test, mais de réussite de l'UE ? Quel sera le dernier délai – en bachelier ou en master – pour réussir le test ou l'UE de 5 crédits ?

Ces deux chambres rappellent que le courrier envoyé au cabinet de la Ministre de l'enseignement supérieur le 14 février 2020 demandait explicitement d'intégrer aux cursus l'unité d'enseignement de renforcement de la maîtrise de la langue française afin de ne pas imposer un allègement pour ajouter 5 crédits supplémentaires.

Elles soulignent également la **complexité inutile de la procédure administrative prévue**, obligeant le futur étudiant à s'inscrire au préalable au test et à payer des droits d'inscription spécifiques pour ce test.

Par ailleurs, la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale constate que le commentaire de l'avant-projet évoque toujours un « test à l'entrée des études » alors qu'il aura lieu en janvier et ajoute que cette période pose problème en termes de faisabilité au vu de la session d'examens qui a lieu au même moment.

La Chambre des universités salue toutefois le fait que le test ne soit plus une condition d'admission, mais plutôt une évaluation en début de cursus avec comme conséquence de devoir suivre une unité d'enseignement de renforcement de la maîtrise de la langue française.

En ce qui concerne les représentants des étudiants, ceux-ci rappellent leur position, soulignant qu'un tel dispositif causerait une surcharge de travail pour l'étudiant déjà en difficulté et un allongement des études.

La Chambre des écoles supérieures des arts regrette, quant à elle, que ses recommandations n'aient pas été prises en compte.

01.6 / AUGMENTATION DE LA DENSITÉ DES ACTIVITÉS PRATIQUES EN DERNIÈRE ANNÉE

La Chambre des universités et la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale présentent un avis défavorable sur cette proposition de modification, considérant que la qualité de la formation est remise en cause par l'augmentation de la densité des activités pratiques en dernière année pour les cursus en enseignement des sections 1, 2 et 3. D'une part, cette modification **affaiblit la complémentarité d'expertise entre formes d'enseignement** et, d'autre part, cela vide le master de sa contribution à la formation en y diminuant fortement la part des autres axes de formation. En effet, étant donné qu'il faut prendre en compte minimum 15 crédits pour le mémoire et minimum 28 crédits pour l'axe dédié à la pratique, il restera, au maximum, 17 crédits pour les 5 autres axes de formation.

En outre, la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale souhaite rappeler que le modèle pédagogique de formation sous-jacent aux propositions de l'avant-projet de décret ne correspond pas aux modèles de formation de type « spirales » préconisés et pratiqués dans les départements pédagogiques des hautes écoles. Cette mesure prônant la massification des stages en fin de cursus est ressentie comme un **lourd retour en arrière en termes de qualité et de construction des apprentissages et en retrait avec ce qui se fait actuellement sur le terrain et ce qui est préconisé dans la littérature scientifique**.

La Chambre des universités est, quant à elle, **défavorable à l'obligation d'organiser au moins 28 crédits dans l'axe de formation à et par la pratique**, car cela contraindrait les universités à être responsables des stages, alors que les hautes écoles ont davantage d'expertise dans ce domaine.

Quant aux représentants des étudiants, ils souhaitent un meilleur encadrement des stages et éviter les situations où l'étudiant stagiaire se retrouve seul à remplacer un professeur.

01.7 / SUPPRESSION DU PREMIER CYCLE DU CURSUS MENANT AU GRADE ACADÉMIQUE DE « MASTER EN ENSEIGNEMENT SECTION 4 »

La Chambre des écoles supérieures des arts se réjouit de la suppression du premier cycle menant au grade académique de master en enseignement section 4.

La Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale, les représentants des organisations syndicales, les représentants des étudiants, ainsi que l'ULB & l'UMONS sont défavorables à cette suppression. Ils voient dans cette mesure une perte d'enrichissement de la formation initiale entraînant un déséquilibre entre les formes d'enseignement. En outre, ils estiment que cela va à l'encontre de la revalorisation du métier et de l'essence du décret qui était celle d'un métier unique pour tous, notamment en intégrant des cours de pédagogie dès le début des études. De ce fait, ils prônent aussi que l'étudiant puisse choisir la voie de l'enseignement dès son entrée dans l'enseignement supérieur.

A contrario, les autres universités saluent cette mesure jugeant que le bachelier en enseignement section 4 aurait attiré peu de monde et que le choix précoce de la voie de l'enseignement peut être contreproductif. Ils estiment également que cette suppression simplifie la réforme du point de vue organisationnel.

Concernant spécifiquement la mise en œuvre de la formation menant au grade de master agrégé de l'enseignement section 4, l'ARES souhaite de manière unanime qu'elle débute en 2022-2023, plutôt qu'en 2024-2025 (article 97 du décret) afin d'éviter un effet de pénurie.

En outre, la Chambre des écoles supérieures des arts souhaite que le master en enseignement section 4 commence également dès 2022-2023 étant donné le projet de supprimer le premier cycle et vu que les équipes sont déjà prêtes à organiser ce cursus.

01.8 / SUPPRESSION DES MASTERS DE SPÉCIALISATION EN ENSEIGNEMENT POUR LES SECTIONS 1, 2 ET 3 ET CRÉATION DE DEUX MASTERS DE SPÉCIALISATION EN ENSEIGNEMENT SECTIONS 1-2 ET 2-3

La Chambre des universités est favorable à cette disposition, permettant de simplifier et d'alléger les cursus dans lesquels il risquait d'y avoir peu d'étudiants pour une multitude de finalités.

La Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale émet les remarques suivantes :

- » Elle salue la suppression des options dans les bacheliers en enseignement des sections 1 à 3, diminuant ainsi des soucis d'ordre organisationnel.
- » Elle regrette le **délai très tardif de mise en œuvre** de ces masters alors qu'un certain nombre d'enseignants sur le terrain ont l'ancienneté requise et seraient dès maintenant intéressés par ces cursus. La Chambre voit dans ce délai éloigné un manque d'une réelle volonté à ce qu'ils s'organisent un jour. Toutefois, la Chambre soutient la proposition de l'avant-projet de décret qu'une expérience professionnelle de 5 ans soit une condition d'accès à ces 2 masters.
- » Elle déplore le **manque de clarté à propos de la nature de ces masters**. Elle considère qu'avec une telle quantité de contenus différents, il ne s'agit plus de masters de spécialisation.

- » Elle est **défavorable** au fait que ces masters de spécialisation soient **une condition d'accès pour le master de spécialisation en formation d'enseignants** vu l'impact que cela aura sur l'emploi dans les hautes écoles. Par ailleurs, elle relève le risque de pénurie et d'inégalité de traitement qu'engendrera cette mesure entre les formateurs d'enseignants et les autres formateurs des hautes écoles.
- » La Chambre rappelle que les masters de spécialisation de type « disciplinaires » permettaient d'augmenter l'empan pour les sections 1, 2 et 3 (par exemple, en section 2, l'empan pouvait être élargi à la 1^{re} et à la 2^e secondaire). En conséquence de la suppression des masters de spécialisation, elle se positionne **défavorablement** à propos d'un empan plus large pour la seule section 4 et plus spécifiquement sur la possibilité d'enseigner dès la 3^e secondaire.

Enfin, **ces deux chambres souhaiteraient avoir davantage d'informations quant à l'avenir du master en sciences de l'éducation** et savoir s'il y a une volonté de le remplacer par ces nouveaux masters de spécialisation.

01.9 / AUTRES REMARQUES

01.9.1 / LES EMPANS

La Chambre des universités réitère la demande qui avait été faite par l'ARES lors de son avis 2017-17 relative à l'empan du master agrégé en enseignement section 4. Tout comme pour le master en enseignement section 4, elle souhaite que le master agrégé forme également des enseignants destinés à enseigner de la 3^e à la 6^e secondaire, plutôt que de la 4^e à la 6^e secondaire.

La Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale n'adhère pas à cette demande de la chambre des universités car elle est prévue dans le décret, pour autant que le bachelier de transition en section 4 soit organisé, ce qui n'est plus le cas dans cet avant-projet de décret.

L'ULB souhaite, quant à elle, que l'empan pour les titulaires du grade de master en enseignement section 3 pour les appariements liés à la religion, à la morale et aux langues modernes soit identique à celui des titulaires du grade de master en enseignement section 3 éducation physique et éducation à la santé, à savoir de la première maternelle à la troisième secondaire (article 12, 2^o du décret FIE).

01.9.2 / LE MASTER EN ENSEIGNEMENT DES SECTIONS 1, 2 ET 3

La Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale demande de débiter l'organisation du deuxième cycle de cursus conduisant au grade académique de master en enseignement sections 1, 2 et 3 une fois que l'entièreté du premier cycle de ce même cursus a pu être organisé. En effet, tel que précisé dans l'article 97, §2 du décret du 7 février 2019, elle estime que l'organisation de ce master, dès la deuxième année d'entrée en vigueur du décret et visant exclusivement un public d'enseignants sur le terrain, provoquera une surcharge de travail conséquente pour l'adapter à ce public spécifique, sans assurance de rencontrer un intérêt de ces enseignants en fonction pour s'y inscrire. En outre, son financement n'a pas été pris en compte.

ANNEXE - AVIS 2020-19 DU 29 SEPTEMBRE 2020

Cette annexe reprend une liste non exhaustive de remarques techniques et légistiques, qu'il conviendra de prendre en considération en cohérence avec le positionnement de l'ARES présenté dans l'avis relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. En effet, il s'agit ici d'un recueil de demandes d'amendements légistiques dont la valeur est relative à celle du positionnement général du Conseil d'administration.

Afin de faciliter la lecture, les modifications proposées sont soulignées.

01. REMARQUES SUR LES ARTICLES DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 FÉVRIER 2019 DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

01.1 / ARTICLE 1^{ER} DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET AJOUTANT UN CHAPITRE II NOUVEAU AU 1^{ER} TITRE DU DÉCRET ET LES ARTICLES 4BIS ET 4TER

01.1.1 / MODIFICATIONS

01.1.1.1 / Disposition en projet

La disposition en projet insère dans le Titre Ier du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants un Chapitre II rédigé comme suit :

« Chapitre II. –Objectifs de la formation initiale des enseignants

Article 4bis. - Sans préjudice de la poursuite des objectifs généraux définis à l'article 3 du décret Paysage, les établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 1er du présent décret poursuivent, comme objectifs dans le cadre de la formation des enseignants, le développement et l'acquisition des compétences suivantes par les étudiants :

- 1° *Les compétences de l'acteur institutionnel, social et culturel. Ces compétences se traduisent par les capacités suivantes :*
 - a) *agir comme acteur social et culturel au sein de l'école et de la société, y compris dans leur transformation, intégrer la diversité et développer des pratiques citoyennes pour plus de cohésion sociale ;*
 - b) *se positionner face à des enjeux éthiques et respecter les cadres déontologiques et réglementaires de la profession dans une perspective démocratique et de responsabilité ;*

- c) *maîtriser sa situation administrative et le suivi de son dossier administratif personnel ;*
 - d) *analyser l'environnement organisationnel et institutionnel du système éducatif et agir en son sein notamment en interagissant avec les collègues, les parents, la direction et d'autres acteurs afin de :*
 - i. *s'inscrire dans la démarche de pilotage de l'école et de participer aux démarches d'amélioration du système éducatif de la Communauté française ;*
 - ii. *faire de l'école un lieu où les élèves apprennent, se développent et se forment dans un climat positif, et non un lieu de sélection.*
- 2° *Les compétences de l'acteur d'une organisation apprenante dans une dynamique collective. Ces compétences se traduisent par les capacités suivantes :*
- a) *participer activement au travail collaboratif au sein d'une équipe éducative afin d'en augmenter le professionnalisme et l'expertise par la mobilisation de l'intelligence collective, notamment au cours de concertations ;*
 - b) *identifier ses besoins de formation individuelle et participer à l'identification des besoins de formation de l'équipe pédagogique.*
- 3° *Les compétences de l'organisateur et accompagnateur d'apprentissages dans une dynamique évolutive. Ces compétences se traduisent par les capacités suivantes :*
- a) *maîtriser les contenus disciplinaires, leurs fondements épistémologiques, leur évolution scientifique et technologique, leur didactique et la méthodologie de leur enseignement ;*
 - b) *maîtriser les savoirs relatifs aux processus d'apprentissage, aux recherches sur les différents modèles et théories de l'enseignement ;*
 - c) *maîtriser la langue française pour enseigner et communiquer de manière adéquate dans les divers contextes et les différentes disciplines liés à la profession ;*
 - d) *agir comme pédagogue au sein de la classe et au sein de l'établissement scolaire dans une perspective collective, notamment à travers :*
 - *la conception et la mise en œuvre d'une démarche d'enseignement et d'apprentissage, comprenant des pratiques variées, notamment numériques, de nature à renforcer la motivation et la promotion de la confiance en soi des élèves et à développer leur créativité et leur esprit d'initiative et de coopération ;*
 - *La conception de dispositifs pédagogiques numériques ;*
 - *la conception, le choix et l'utilisation de supports didactiques, de manuels, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques ;*
 - *la construction et l'utilisation de supports d'observation et d'évaluation, cette dernière étant spécifiquement à visée compréhensive et formative, favorisant la responsabilisation et la participation de l'élève dans ses apprentissages ;*
 - *la conception et la mise en œuvre de pratiques de différenciation pédagogique, d'accompagnement personnalisé des élèves tenant compte de leur acquis antérieurs et de leur profil d'apprenant et reposant notamment sur le co-enseignement ou la co-intervention pédagogique ;*
 - *la mise en place d'activités d'apprentissage interdisciplinaires ;*
 - e) *créer un cadre relationnel bienveillant pour faciliter la communication avec les élèves, leur entourage notamment familial, ainsi qu'avec les collègues ;*
 - f) *gérer le groupe-classe en situation éducative et pédagogique de manière stimulante, structurante et sécurisante.*
- 4° *Les compétences du praticien réflexif. Ces compétences se traduisent par les capacités suivantes :*

- a) lire de manière critique les résultats de recherches scientifiques en éducation et en didactique et s'en inspirer pour son action d'enseignement ainsi que s'appuyer sur diverses disciplines des sciences humaines pour analyser et agir en situation professionnelle ;
- b) mener, individuellement et avec ses pairs, une observation et une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves afin de réguler son enseignement et d'en faire évoluer les stratégies et conditions de mise en œuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité. Cette analyse intègre la dimension de genre ;
- c) construire progressivement son identité professionnelle.
- d) mobiliser des outils de développement professionnel personnel tel que le portfolio.

Article 4ter. - § 1er. Le développement des compétences visées à l'article 4bis se poursuit tout au long de la carrière professionnelle des enseignants et de manière renforcée à l'entrée dans le métier.

§ 2. Sur la proposition de la COCOFIE et sans préjudice de la disposition visée à l'alinéa 1er, le Gouvernement détermine le niveau de maîtrise des compétences définies à l'article 4bis que doit atteindre le futur enseignant au terme de sa formation initiale.

Sans préjudice du niveau de maîtrise visé à l'alinéa 1er, au terme de leur formation initiale, les enseignants ont acquis la maîtrise des concepts et les compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques leur permettant d'amener leurs futurs élèves à la maîtrise, chacun pour le niveau d'enseignement et les disciplines auxquels il se prépare, des référentiels de compétences d'application dans les niveaux d'enseignement concernés. Ils développent les capacités pour s'adapter à une évolution de ces référentiels. »

01. 1.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que les modifications envisagées ont pour but d'insérer un chapitre II, consacré aux objectifs de la formation initiale des enseignants désormais inscrits dans le Titre 1er couvrant ainsi à la fois toutes les sections de la formation directe à l'enseignement mais aussi la formation différée à l'enseignement. Ce nouveau chapitre est composé de deux articles :

- » l'article 4bis définit les objectifs de la formation initiale des enseignants formulés sous la forme de **compétences et capacités** à atteindre par l'ensemble des étudiant-es;
- » l'article 4ter rappelle que les compétences définies à l'article 4bis sont des **compétences complexes** dont le développement est entamé lors de la formation initiale et qu'il convient d'entretenir et de développer tout au long de la pratique professionnelle. Il est prévu que la COCOFIE propose au Gouvernement une définition du niveau de maîtrise attendu à l'issue de la formation initiale.

01. 1.3 / REMARQUES

- » Article 4bis, tel qu'inséré par l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret

Il conviendrait de reformuler le littera 1°, c), du premier alinéa, indiquant, comme compétence, « maîtriser sa situation administrative et le suivi de son dossier administratif personnel ». Cette compétence s'apparente davantage à une tâche. L'ARES propose dès lors de modifier le point c) comme suit : « S'inscrire dans l'apprentissage et la maîtrise des spécificités institutionnelles du parcours professionnel de l'enseignant ».

Au même article en projet, au littera 4°, les compétences listées aux points c) et d) semblent être liées. En effet, « mobiliser des outils de développement professionnel personnel tel que le portfolio » est l'un des

moyens d'atteindre la compétence « construire progressivement son identité professionnelle ». L'ARES suggère, dès lors, de procéder à un regroupement de ces deux compétences, comme suit : « c) construire progressivement son identité professionnelle, notamment en mobilisant des outils de développement professionnel personnel tel que le portfolio ».

À propos de la mise en page, au 3°, d) de l'article en projet, il conviendrait de lister les puces i), ii), iii), iv), v), vi), par cohérence avec la numérotation du littéra 1°, d) du même article. De plus, au 3°, d), deuxième tiret, il conviendrait de supprimer la majuscule en tête de phrase.

Au sujet du commentaire des articles de l'avant-projet de décret, l'ARES demande que le renvoi interne soit corrigé et propose la formulation suivante: « *Pour renforcer cette notion d'unicité du métier, les objectifs poursuivis en termes de développement de compétences et capacités attendues chez chacun des enseignants sont donc désormais inscrits dans le Titre Ier, couvrant ainsi à la fois la formation directe à l'enseignement et la formation différée à l'enseignement. Dès lors, l'article 28 du présent décret abroge les articles 7 et 8 du décret du 7 février 2019.* ».

» Article 4ter, tel qu'ajouté par l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret :

Au § 2, alinéa 1^{er} de la disposition en projet, l'ARES suggère de supprimer les mots « et sans préjudice de la disposition visée à l'alinéa 1^{er} ». En effet, outre l'absence d'alinéa 1^{er} dans ce paragraphe, les membres ne perçoivent pas en quoi cet alinéa pourrait porter préjudice à la disposition présente plus haut (le § 1er).

Toujours au § 2, il conviendrait de reformuler le second alinéa comme suit par souci de lisibilité : « Sans préjudice du niveau de maîtrise visé à l'alinéa 1^{er}, au terme de leur formation initiale, les enseignants ont acquis la maîtrise des concepts et des compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques leur permettant d'amener leurs futurs élèves à la maîtrise, chacun pour le niveau d'enseignement et les disciplines auxquels il se prépare, des compétences visées par les référentiels de compétences d'application dans les niveaux d'enseignement concernés. Ils développent les capacités pour s'adapter à une évolution de ces référentiels. » Cela permettrait d'éviter la confusion présente dans la disposition, sous-entendant que les élèves devraient maîtriser les référentiels et non les compétences visées par ceux-ci.

Plus largement, au sujet de ce second paragraphe, l'ARES s'interroge sur la pertinence de l'ordre des alinéas. Il conviendrait, en effet, de commencer par l'alinéa 2, indiquant que les étudiants maîtrisent des concepts et des compétences afin d'amener les élèves à maîtriser les compétences des référentiels. Ensuite, viendrait l'alinéa 1^{er} du dispositif en projet, qui permettrait de préciser plus concrètement à quel niveau de maîtrise des concepts et des compétences les étudiants doivent aboutir en fin de formation initiale.

01.2 / ARTICLE 2 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 5 DU DÉCRET

01.2.1 / MODIFICATIONS

01.2.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

A l'article 5, les § 2, alinéa 1^{er} et § 3 sont actuellement libellés comme suit :

« § 2. Pour la section 4 visée à l'article 9, la formation directe à l'enseignement est dispensée en un cursus de type long de deux cycles totalisant 300 crédits se répartissant comme suit: 180 crédits pour le 1er cycle et 120 crédits pour le 2ème cycle. La formation du premier cycle est sanctionnée par le grade académique de «bachelier en Enseignement section 4» pour la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner

§ 3. Par dérogation à l'article 70, § 1er, 1° et 2°, du décret Paysage, le premier cycle des cursus conduisant aux grades de master en enseignement sections 1, 2, 3 et 4 peut comprendre 185 crédits et le deuxième cycle des cursus conduisant au grade de master en enseignement section 4 peut comprendre 125 crédits. »

01. 2.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, et § 3 comme suit :

« **§2.** Pour la section 4 visée à l'article 9, la formation directe à l'enseignement est dispensée en un cursus de type long de deux cycles totalisant 300 crédits se répartissant comme suit : 180 crédits pour le 1er cycle et 120 crédits pour le 2ème cycle. La formation du premier cycle est sanctionnée par le grade académique de bachelier correspondant à la composante disciplinaire du master en Enseignement section 4.

§3. Par dérogation à l'article 70, § 1er, 1° et 2°, du décret Paysage, le premier cycle des cursus conduisant aux grades de master en enseignement sections 1, 2 et 3 peut comprendre 185 crédits et le deuxième cycle des cursus conduisant au grade de master en enseignement section 4 peut comprendre 125 crédits. »

01. 2.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que les modifications envisagées portent sur :

- » une modification du cursus de la formation directe à l'enseignement section 4 qui n'impose plus à l'étudiant de choisir directement, dès l'entame de ses études, entre un cursus disciplinaire ou un cursus en enseignement. Le premier cycle de 180 crédits restant exclusivement disciplinaire, l'étudiant, s'il souhaite alors devenir enseignant, choisit de poursuivre un deuxième cycle par une formation de 120 crédits sanctionnée par le grade de master en enseignement section 4 (suivi de la discipline) ;
- » une modification permettant de prendre en compte les 5 crédits de remédiation en maîtrise de la langue française si l'étudiant n'atteint pas le seuil requis au test visé à l'article 17 du présent décret.

01. 2.3 / REMARQUES

L'ARES s'interroge quant à la proposition de modification du § 2 de l'article 5 du décret : tel que formulé, il apparaît qu'un bachelier « généraliste » (un bachelier en sciences physiques par exemple) pourrait être légalement concerné par le décret FIE, ce qui impacterait notamment les contenus minimaux et les habilitations actuelles. Estimant que ce n'est pas l'intention de l'auteur du projet, il est suggéré de préciser que le bachelier de transition, qui n'est pas lié au décret FIE, n'est qu'une condition d'accès au master en enseignement section 4 dans la discipline concernée.

En outre, afin d'éviter toute confusion avec la notion de « *composante disciplinaire* » intervenant dans le cadre statutaire des enseignants souhaitant travailler dans l'enseignement, l'ARES demande d'omettre cette notion et de renvoyer aux disciplines listées à l'article 13 du décret FIE. Il est alors proposé de remplacer la dernière phrase « *La formation du premier cycle est sanctionnée par le grade académique de bachelier correspondant à la composante disciplinaire du « master en Enseignement section 4 »* », comme suit : « *La*

formation du premier cycle est sanctionnée par le grade académique d'un bachelier donnant accès aux études menant au grade de master en enseignement section 4 conformément à l'article 111, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret Paysage.

De plus, l'ARES souhaite que le second littéra de l'article 2 de l'avant-projet de décret, modifiant le § 3 de l'article 5 du décret, soit déplacé dans le chapitre V du Titre II, relatif au test portant sur la maîtrise de la langue française. En effet, la dérogation à l'article 70, § 1^{er}, 1^o et 2^o du décret du 7 novembre 2013 (Paysage), permettant qu'un premier cycle comprenne 185 crédits et un deuxième cycle, 125 crédits, est en lien direct avec les 5 crédits supplémentaires de renforcement de la maîtrise de la langue française, visés au § 2 de l'article 27 du décret FIE, tel que modifié par l'article 14 de l'avant-projet de décret.

Enfin, il conviendrait de remplacer les mots « *Par dérogation à l'article 70, § 1^{er}, 1^o et 2^o, du décret Paysage* » par les mots « *Par dérogation à l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o* », afin que le renvoi au décret du 7 novembre 2013 (Paysage) soit correct.

01.3 / ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 11 DU DÉCRET

01. 3.1 / MODIFICATIONS

01. 3.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 11 du décret FIE est actuellement libellé comme suit :

« Les disciplines ou familles de disciplines apparentées visées à l'article 10, § 3, sont constituées de la façon suivante:

- 1° Français et morale;*
- 2° Français et religion;*
- 3° Français et Education à la philosophie et citoyenneté;*
- 4° Français et Langues anciennes;*
- 5° Français et Formation culturelle et artistique*
- 6° Deux langues modernes parmi Anglais, Allemand, Néerlandais;*
- 7° Mathématiques et Technologies ;*
- 8° Sciences et Technologies;*
- 9° Education physique et Education à la santé;*
- 10° Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté ou Religion ou Morale;*
- 11° Formation artistique: musique;*
- 12° Formation artistique: arts plastiques ».*

01. 3.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 11 du même décret comme suit :

« Les disciplines ou familles de disciplines apparentées visées à l'article 10, § 3, sont constituées de la façon suivante:

- 1° Français et Morale;
- 2° Français et Religion;
- 3° Français et Education à la philosophie et citoyenneté;
- 4° Français et Langues anciennes;
- 5° Français et Education culturelle ;
- 5°bis Français, Français langue étrangère, Français langue d'apprentissage ;
- 6° Deux langues modernes parmi Anglais, Allemand, Néerlandais;
- 7° Mathématiques et Numérique;
- 8° Sciences;
- 9° Education physique et Education à la santé;
- 10° Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté ou Religion ou Morale;
- 11° Formation artistique: musique et Education culturelle;
- 12° Formation artistique: arts plastiques et Education culturelle ;
- 13° Formation manuelle, technique et technologique et Numérique».

01.3.2 / OBJECTIFS

Les modifications portent sur l'article 11 du décret et permettent d'ajuster les appariements de la section 3 en cohérence avec les référentiels de l'enseignement fondamental et secondaire.

01.3.3 / REMARQUES

Par cohérence avec le libellé du grade, il est suggéré de remplacer le 6° par « Langues germaniques ».

L'ARES demande que le nouvel appariement, au 13°, à savoir « formation manuelle, technique et technologique et numérique », soit remplacé par « formation manuelle, technique et technologique et formation numérique ». Cela assurerait la cohérence avec ce qui est indiqué à l'article 11, § 1^{er}, q), du dispositif en projet.

01.4 / ARTICLE 4 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 12 DU DÉCRET

01.4.1 / MODIFICATIONS

01.4.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 12, littera 1^{er} du décret FIE, est actuellement libellé comme suit :

« 1° pour les disciplines visées à l'article 11, 6°, les étudiants du master en enseignement section 3 sont formés à prendre en charge des élèves de la 3ème primaire à la 3ème secondaire ; »

01.4.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 12, littera 1^{er} comme suit :

« 1° pour les disciplines visées à l'article 11, 6° et 11° à 13°, les étudiants du master en enseignement section 3 sont formés à prendre en charge des élèves de la 3ème primaire à la 3ème secondaire; »

01. 4.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que les modifications envisagées élargissent l'empan des enseignants chargés des cours de « Formation artistique et d'éducation culturelle » ainsi que ceux chargés de la « Formation manuelle, technique et technologique et Numérique ».

01. 4.3 / REMARQUES

/

01.5 / ARTICLE 5 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 14 DU DÉCRET

01. 5.1 / MODIFICATIONS

01. 5.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 14, § 1^{er} du décret FIE, est actuellement libellé comme suit :

« Article 14. - § 1^{er}. Les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 7 s'inscrivent, pour chacune des quatre sections, dans les six axes de formation suivants :

- 1° une formation disciplinaire pouvant inclure les aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline;
- 2° une formation à et par la communication;
- 3° une formation à et par la pratique;
- 4° une formation didactique et pédagogique;
- 5° une formation en sciences humaines et sociales;
- 6° une formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Le mémoire de fin d'études s'articule autour d'au moins deux des axes définis ci-dessus, dont l'axe 6°».

01. 5.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 14, § 1^{er}, du même décret comme suit :

« Les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 4bis s'inscrivent, pour chacune des quatre sections, dans les six axes de formation suivants:

- 1° une formation disciplinaire pouvant inclure les aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline;
- 2° une formation à et par la communication;
- 3° une formation à et par la pratique;

- 4° une formation didactique et pédagogique;
- 5° une formation en sciences humaines et sociales;
- 6° une formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Le mémoire de fin d'études s'articule autour d'au moins deux des axes définis ci-dessus, dont l'axe 6°.

01.5.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que la modification envisagée requiert que le mémoire s'articule au moins à l'axe « à et par la recherche en éducation et en didactique ».

01.5.3 / REMARQUES

Concernant le § 1^{er} de l'article 14 du décret FIE, tel que modifié par l'article 5 du dispositif en projet, l'ARES suggère la modification suivante:

« § 1^{er}. - Les unités d'enseignement permettant aux étudiants d'acquérir les compétences visées à l'article 4bis s'inscrivent, pour chacune des quatre sections, dans les six axes de formation suivants :

- 1° une formation disciplinaire incluant les aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à une discipline ;
- 2° une formation à et par la communication ;
- 3° une formation à et par la pratique ;
- 4° une formation didactique et pédagogique ;
- 5° une formation en sciences humaines et sociales ;
- 6° une formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Le mémoire de fin d'études s'articule autour d'au moins deux des axes définis ci-dessus, dont l'axe 6° . »

01.6 / ARTICLE 6 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 15 DU DÉCRET

01.6.1 / MODIFICATIONS

01.6.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 15 du décret FIE est actuellement libellé comme suit :

« § 1er. La formation directe à l'enseignement pour les sections 1, 2 et 3 comprend au moins 100 crédits consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits à la formation à et par la communication, au moins 55 crédits à la formation à et par la pratique, au moins 20 crédits à la formation didactique et pédagogique, au moins 20 crédits à la formation en sciences humaines et sociales et au moins 15 crédits à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Les 25 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs fixés par le présent décret.

En ce qui concerne la section 3, les 100 crédits consacrés a minima à la formation disciplinaire se répartissent comme suit en fonction des familles de disciplines définies à l'article 11:

- 1° Français: 70 crédits; Morale: 30 crédits;*
- 2° Français: 70 crédits; Religion: 30 crédits;*
- 3° Français: 70 crédits; Education à la philosophie et citoyenneté: 30 crédits;*
- 4° Français: 70 crédits; Langues anciennes: 30 crédits;*
- 5° Français: 70 crédits; Formation culturelle et artistique: 30 crédits;*
- 6° Deux langues modernes (Anglais, Allemand, Néerlandais): 50 crédits pour chacune des deux langues;*
- 7° Mathématiques: 70 crédits; Technologies: 30 crédits;*
- 8° Sciences: 70 crédits; Technologies: 30 crédits;*
- 9° Education physique: 70 crédits; Education à la santé: 30 crédits;*
- 10° Sciences humaines: 70 crédits; Education à la philosophie et citoyenneté ou Morale ou Religion: 30 crédits.*

Par dérogation au 1er alinéa du présent paragraphe, pour ce qui concerne les familles de disciplines 11° et 12° définies à l'article 11 et préparant plus particulièrement à l'ESADR, la formation comprend au moins 160 crédits consacrés à la formation disciplinaire et au moins 60 crédits à répartir sur les 5 autres axes.

Les 20 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs fixés par le présent décret.

§ 2. La formation directe à l'enseignement pour la section 4, comprend au moins 170 crédits consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits à la formation à et par la communication, au moins 30 crédits à la formation à et par la pratique, au moins 30 crédits à la formation didactique et pédagogique, au moins 20 crédits à la formation en sciences humaines et sociales et au moins 20 crédits à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Les 25 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs fixés dans le présent décret.

Pour ce qui concerne les disciplines artistiques, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la formation comprend 210 crédits consacrés à la formation disciplinaire et 90 crédits à répartir sur les 5 autres axes.

§ 3. Complémentairement à l'article 125, § 2, du décret Paysage, la formation au niveau du 1er cycle pour les sections 1, 2 et 3 comprend, parmi les minima définis au § 1er du présent article, au moins 78 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation à et par la communication, au moins 10 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation à et par la pratique, au moins 10 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation didactique et pédagogique et au moins 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation en sciences humaines et sociales.

§ 4. Complémentairement à l'article 125, § 2, du décret Paysage, la formation au niveau du 1er cycle pour la section 4 comprend, parmi les minima définis au § 2, au moins 108 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation à et par la communication, au moins 10 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation à et par la pratique, au moins 10 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation didactique et

pédagogique et au moins 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation en sciences humaines et sociales. »

01. 6.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 15 du même décret comme suit :

« §1^{er}. La formation directe à l'enseignement pour les sections 1, 2 et 3 comprend au moins :

- 1° 100 crédits consacrés à la formation disciplinaire ;
- 2° 10 crédits à la formation à et par la communication ;
- 3° 55 crédits à la formation à et par la pratique dont 28 crédits au moins sont organisés durant le 2ème cycle ;
- 4° 20 crédits à la formation didactique et pédagogique ;
- 5° 20 crédits à la formation en sciences humaines et sociales ;
- 6° 15 crédits à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Les 20 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs fixés par le présent décret.

En ce qui concerne la section 3, les 100 crédits consacrés a minima à la formation disciplinaire se répartissent comme suit en fonction des familles de disciplines définies à l'article 11 :

- 1° Français : 70 crédits ; Morale : 30 crédits ;
- 2° Français : 70 crédits ; Religion : 30 crédits ;
- 3° Français : 70 crédits ; Education à la philosophie et citoyenneté : 30 crédits ;
- 4° Français : 70 crédits ; Langues anciennes : 30 crédits ;
- 5° Français : 70 crédits ; Education culturelle : 30 crédits ;
- 5° bis Français : 70 crédits ; Français langue étrangère et Français langue d'apprentissage : 30 crédits ;
- 6° Deux langues modernes (Anglais, Allemand, Néerlandais) : 50 crédits pour chacune des deux langues ;
- 7° Mathématiques : 70 crédits ; Numérique : 30 crédits ;
- 8° Sciences : 100 crédits ;
- 9° Education physique : 70 crédits ; Education à la santé : 30 crédits ;
- 10° Sciences humaines : 70 crédits ; Education à la philosophie et citoyenneté ou Religion ou Morale : 30 crédits ;
- 11° Formation artistique, Musique : 70 crédits ; Education culturelle : 30 crédits ;
- 12° Formation artistique, arts plastiques : 70 crédits ; Education culturelle : 30 crédits ;
- 13° Formation manuelle, technique et technologique : 70 crédits ; Numérique : 30 crédits.

Par dérogation au 1er alinéa du présent paragraphe, pour ce qui concerne les familles de disciplines 11° et 12° définies à l'article 11 et préparant plus particulièrement à l'ESADR, la formation comprend au moins 160 crédits consacrés à la formation disciplinaire et au moins 60 crédits à répartir sur les 5 autres axes.

Les 20 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs fixés par le présent décret.

§ 2. La formation directe à l'enseignement pour la section 4 au niveau du deuxième cycle comprend 120 crédits dont au moins :

- 1° 15 crédits consacrés à la formation disciplinaire ;
- 2° 7 crédits à la formation à et par la communication ;
- 3° 30 crédits à la formation à et par la pratique ;
- 4° 25 crédits à la formation didactique et pédagogique ;
- 5° 10 crédits à la formation en sciences humaines et sociales ;
- 6° 18 crédits à et par la recherche en éducation et didactique.

Les 15 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs fixés par le présent décret.

Pour ce qui concerne les disciplines artistiques, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la formation comprend 50 crédits consacrés à la formation disciplinaire et 70 crédits à répartir sur les 5 axes visés par les litterae 2° à 6° dont 25 crédits au moins sont consacrés à la formation à et par la pratique.

§ 3. Complémentairement à l'article 125, § 2, du décret Paysage, la formation au niveau du 1^{er} cycle pour les sections 1, 2 et 3 comprend, parmi les minima définis au § 1^{er} du présent article, au moins 78 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation à et par la communication, au moins 10 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation à et par la pratique, au moins 10 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation didactique et pédagogique et au moins 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation en sciences humaines et sociales.

[§ 4. Abrogé] »

01. 6.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que les modifications envisagées portent sur:

- » la répartition des volumes correspondant à chacun des axes de la formation initiale et particulièrement sur :
 - » l'augmentation du nombre de crédits de l'axe à et par la communication pour les 4 sections de formation directe à l'enseignement ;
 - » la répartition des 55 crédits, a minima, de la formation à et par la pratique entre les 2 cycles de la FIE pour les sections 1 à 3 (dont 28 crédits minimum au cours du master) ;
 - » la prise en compte des spécificités de la formation assurée par les écoles supérieures des arts pour les 4 sections ;
- » la répartition des 100 crédits consacrés à la formation disciplinaire en fonction des appariements.

01. 6.3 / REMARQUES

L'ARES s'interroge sur la contradiction apparente entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 du 1^{er} paragraphe et, plus précisément, concernant les litteras 11° et 12°. En effet, l'alinéa 3 prévoit une répartition de 100 crédits relatifs à l'axe 1 (formation disciplinaire incluant les aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à une discipline) tandis que l'alinéa suivant évoque un total de 160 crédits relatifs au même axe.

De plus, il conviendrait de changer la numérotation du littéra 14° du § 1^{er}, alinéa 3, en un littéra 13°, afin de respecter l'ordre chronologique.

01.7 / ARTICLE 7 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 17 DU DÉCRET

01.7.1 / MODIFICATIONS

01.7.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 17 du décret FIE est actuellement libellé comme suit :

« § 1^{er}. Dans les profils d'enseignement tels que visés à l'article 15, § 1^{er}, 57°, du décret Paysage, complémentaires à l'article 125, § 1^{er}, du décret Paysage, sont notamment pris en compte les contenus suivants:

- 1° la maîtrise approfondie de la langue française écrite et orale en contexte professionnel, cette maîtrise inclut a minima celle visée à travers le test diagnostique défini à l'article 27;
- 2° la sensibilisation théorique et pratique aux spécificités du français langue de scolarisation, ainsi qu'à celles de l'enseignement à des élèves allophones;
- 3° la communication verbale et non-verbale en situation de classe et dans d'autres situations professionnelles, l'éducation aux médias dont notamment la littératie médiatique, les techniques de l'information et de la communication;
- 4° les savoirs et compétences disciplinaires en lien avec les attendus définis pour les matières et niveaux auxquels la formation les prépare à enseigner dans les référentiels visés à l'article 8, § 2, l'épistémologie des disciplines ainsi concernées, la construction de liens entre et à travers différentes disciplines notamment dans une perspective de développement durable et solidaire et de développement d'une culture commune;
- 5° les savoirs et compétences pédagogiques et didactiques, en ce compris le rapport au savoir; les méthodologies d'enseignement et d'apprentissage; la gestion de groupes d'apprenants; l'exercice de la pratique réflexive; les pratiques citoyennes, le travail collaboratif;
- 6° l'évaluation, ses fonctions et les formes qu'elle peut prendre, la régulation des apprentissages, la mise en oeuvre de pédagogies variées et différenciées en ce compris le recours à différentes médiations d'apprentissage, la reconnaissance et la détection des difficultés des élèves, l'activation de différentes formes de soutien aux apprentissages et la mise en oeuvre de processus de remédiation immédiate;
- 7° le développement de la littératie numérique et l'initiation aux sciences informatiques dans une perspective d'utilisation à des fins d'ordre éducatif, pédagogique et didactique;
- 8° la psychologie:
 - a. des apprentissages, adaptée au public scolaire accueilli, en ce compris les facteurs cognitifs, affectifs et conatifs influençant le rapport au savoir, l'apprentissage et les troubles qui y sont associés;
 - b. du développement, en ce compris les neurosciences, les troubles du développement, l'éducation au choix dont l'approche éducative de l'orientation, les besoins spécifiques des enfants et adolescents porteurs de handicaps, la prise en compte dans une perspective inclusive des difficultés et des troubles de l'apprentissage ou du développement, les aménagements

pédagogiques raisonnables et la sensibilisation aux aménagements relationnels et communicationnels raisonnables en fonction des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire et spécialisé;

- c. sociale et la gestion des relations humaines à l'égard des élèves, des étudiants et de leur environnement familial et des groupes en ce compris la prévention de la maltraitance telle que visée par le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, les inégalités découlant des rapports sociaux de sexe opérant dans le milieu scolaire, et plus généralement des rapports de pouvoir entre les groupes majoritaires et les groupes minorisés socialement;*

9° la sociologie de l'éducation, en ce compris:

- a. la diversité culturelle et les inégalités relatives aux différents critères de discrimination tels que couverts par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination;*
- b. les inégalités liées au sexe;*
- c. les inégalités socio-économiques et notamment les phénomènes de pauvreté;*
- d. les formes que peuvent prendre certaines radicalisations en analysant leurs idéologies, leurs processus, leurs manifestations excessives possibles et les moyens de les prévenir;*
- e. les violences sexistes faites aux femmes et basées sur le genre et la prise en compte de ces réalités dans une perspective inclusive dont les relations entre les familles et l'école, ainsi qu'intersectionnelle, c'est-à-dire impliquant la prise en considération des discriminations multiples et leur articulation;*

10° la dimension de genre intégrée dans la pédagogie de l'enseignant pour assurer un enseignement dépourvu d'inégalités et de stéréotypes de genre;

11° les approches sociale, politique et économique des systèmes scolaires, des politiques et des organisations éducatives, l'analyse de notre système scolaire et son évolution, notamment sous son aspect législatif, et l'analyse comparée de systèmes éducatifs;

12° la philosophie de l'éducation y compris des éléments de philosophie sociale, économique et politique et l'évolution des conceptions de l'apprentissage, des droits de l'enfant ainsi que des concepts d'éducabilité et d'égalité en éducation;

13° les cadres éthique, déontologique et réglementaire en contexte scolaire et le travail sur l'identité professionnelle, la formation à la neutralité;

14° la formation à et par la recherche, en ce compris la lecture critique de recherches, intégrée à différents axes de la formation; la formation à la méthodologie et aux outils de la recherche en éducation et en didactique;

15° pour les sections concernées, la transition entre la fin de l'enseignement secondaire et soit l'enseignement supérieur, soit l'entrée dans le monde professionnel.

Pour ce qui concerne les contenus relatifs au 4° défini ci-dessus, sont notamment pris en compte les savoirs et compétences disciplinaires relatifs aux niveaux d'études auxquels prépare plus particulièrement le master de spécialisation tel que défini aux articles 28 et suivants.

Dans l'élaboration de leurs programmes, les établissements organisant la formation initiale veillent à ce que:

1° des acquis d'apprentissage relatifs à des contenus définis au paragraphe 1er soient mis en place de manière commune aux différentes sections;

2° les apprentissages relatifs aux contenus repris notamment aux 3°, 5°, 6°, 7° et 8° du paragraphe 1er sont développés en lien avec ceux relatifs aux contenus repris au 4°.

Ils tiennent compte, dans la définition des profils d'enseignement, du nombre de crédits constitutifs de chaque cursus concerné et du fait que le grade académique délivré au terme de ce cursus permet ou non l'accès aux études de 3ème cycle.

§ 2. Les établissements peuvent organiser des options, notamment aux fins:

- 1° 1° de renforcement disciplinaire préparant, notamment, l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 2 et 3 correspondant tel que défini aux articles 28 et suivants;*
- 2° de renforcement pédagogique, orientation différenciation, formant des enseignants aux dispositifs pédagogiques favorisant la différenciation des apprentissages, et préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 tel que défini aux articles 28 et suivants;*
- 3° de renforcement pédagogique, orientation orthopédagogique, formant des enseignants aux dispositifs d'aménagements raisonnables au sein de l'enseignement ordinaire, à l'enseignement spécialisé, à l'enseignement en «Langue des signes» et préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 tel que défini aux articles 28 et suivants;*
- 4° de renforcement pédagogique, orientation techno-pédagogique, formant des enseignants à la création et à la mise en oeuvre de dispositifs d'enseignement intégrant les outils numériques et préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 tel que défini aux articles 28 et suivants;*
- 5° de renforcement «FLE» préparant à l'enseignement du «Français langue étrangère», ainsi qu'à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement d'élèves allophones et préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 tel que défini aux articles 28 et suivants;*
- 6° de renforcement linguistique permettant aux étudiants d'acquérir les compétences nécessaires pour obtenir le certificat permettant d'enseigner en immersion et préparant notamment l'accès aux épreuves du master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 tel que défini aux articles 28 et suivants.*

Seuls les étudiants visés au 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 11 et ceux visés au 6° de l'article 16 ont accès à l'option visée au 5°. »

01. 7.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 17 du même décret comme suit :

« § 1^{er}. Dans les profils d'enseignement tels que visés à l'article 15, § 1^{er}, 57°, du décret Paysage, complémentairement à l'article 125, § 1^{er}, du décret Paysage, sont notamment pris en compte les contenus suivants:

- 1° la maîtrise approfondie de la langue française écrite et orale en contexte professionnel, cette maîtrise inclut a minima celle visée à travers le test diagnostique défini à l'article 27;*
- 2° la sensibilisation théorique et pratique aux spécificités du français langue de scolarisation, ainsi qu'à celles de l'enseignement à des élèves allophones;*
- 3° la communication verbale et non-verbale en situation de classe et dans d'autres situations professionnelles, l'éducation aux médias dont notamment la littérature médiatique, les techniques de l'information et de la communication;*
- 4° les savoirs et compétences disciplinaires en lien avec les attendus définis pour les matières et niveaux auxquels la formation les prépare à enseigner dans les référentiels visés à l'article 8, § 2, l'épistémologie*

des disciplines ainsi concernées, la construction de liens entre et à travers différentes disciplines notamment dans une perspective de développement durable et solidaire et de développement d'une culture commune;

- 5° les savoirs et compétences pédagogiques et didactiques, en ce compris le rapport au savoir; les méthodologies d'enseignement et d'apprentissage; la gestion de groupes d'apprenants; l'exercice de la pratique réflexive; les pratiques citoyennes, le travail collaboratif;*
- 6° l'évaluation, ses fonctions et les formes qu'elle peut prendre, la régulation des apprentissages, la mise en oeuvre de pédagogies variées et différenciées en ce compris le recours à différentes médiations d'apprentissage, la reconnaissance et la détection des difficultés des élèves, l'activation de différentes formes de soutien aux apprentissages et la mise en oeuvre de processus de remédiation immédiate;*
- 7° le développement de la littératie numérique et l'initiation aux sciences informatiques dans une perspective d'utilisation à des fins d'ordre éducatif, pédagogique et didactique;*
- 8° la psychologie:*
 - a. des apprentissages, adaptée au public scolaire accueilli, en ce compris les facteurs cognitifs, affectifs et conatifs influençant le rapport au savoir, l'apprentissage et les troubles qui y sont associés;*
 - b. du développement, en ce compris les neurosciences, les troubles du développement, l'éducation au choix dont l'approche éducative de l'orientation, les besoins spécifiques des enfants et adolescents porteurs de handicaps, la prise en compte dans une perspective inclusive des difficultés et des troubles de l'apprentissage ou du développement, les aménagements pédagogiques raisonnables et la sensibilisation aux aménagements relationnels et communicationnels raisonnables en fonction des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire et spécialisé;*
 - c. sociale et la gestion des relations humaines à l'égard des élèves, des étudiants et de leur environnement familial et des groupes en ce compris la prévention de la maltraitance telle que visée par le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, les inégalités découlant des rapports sociaux de sexe opérant dans le milieu scolaire, et plus généralement des rapports de pouvoir entre les groupes majoritaires et les groupes minorisés socialement;*
- 9° la sociologie de l'éducation, en ce compris:*
 - a. la diversité culturelle et les inégalités relatives aux différents critères de discrimination tels que couverts par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination;*
 - b. les inégalités liées au sexe;*
 - c. les inégalités socio-économiques et notamment les phénomènes de pauvreté;*
 - d. les formes que peuvent prendre certaines radicalisations en analysant leurs idéologies, leurs processus, leurs manifestations excessives possibles et les moyens de les prévenir;*
 - e. les violences sexistes faites aux femmes et basées sur le genre et la prise en compte de ces réalités dans une perspective inclusive dont les relations entre les familles et l'école, ainsi qu'intersectionnelle, c'est-à-dire impliquant la prise en considération des discriminations multiples et leur articulation;*
- 10° la dimension de genre intégrée dans la pédagogie de l'enseignant pour assurer un enseignement dépourvu d'inégalités et de stéréotypes de genre;*
- 11° les approches sociale, politique et économique des systèmes scolaires, des politiques et des organisations éducatives, l'analyse de notre système scolaire et son évolution, notamment sous son aspect législatif, et l'analyse comparée de systèmes éducatifs;*

- 12° la philosophie de l'éducation y compris des éléments de philosophie sociale, économique et politique et l'évolution des conceptions de l'apprentissage, des droits de l'enfant ainsi que des concepts d'éducabilité et d'égalité en éducation;
- 13° les cadres éthique, déontologique et réglementaire en contexte scolaire et le travail sur l'identité professionnelle, la formation à la neutralité;
- 14° la formation à et par la recherche, en ce compris la lecture critique de recherches, intégrée à différents axes de la formation; la formation à la méthodologie et aux outils de la recherche en éducation et en didactique;
- 15° pour les sections concernées, la transition entre la fin de l'enseignement secondaire et soit l'enseignement supérieur, soit l'entrée dans le monde professionnel.

[alinéa 2 abrogé]

Dans l'élaboration de leurs programmes, les établissements organisant la formation initiale veillent à ce que:

- 1° des acquis d'apprentissage relatifs à des contenus définis au paragraphe 1er soient mis en place de manière commune aux différentes sections;
- 2° les apprentissages relatifs aux contenus repris notamment aux 3°, 5°, 6°, 7° et 8° du paragraphe 1er sont développés en lien avec ceux relatifs aux contenus repris au 4°.

Ils tiennent compte, dans la définition des profils d'enseignement, du nombre de crédits constitutifs de chaque cursus concerné et du fait que le grade académique délivré au terme de ce cursus permet ou non l'accès aux études de 3ème cycle.

[§ 2. Abrogé] »

01. 7.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que les modifications envisagées, d'ordre technique, prennent en compte les modifications apportées à l'article 28, qui concerne les masters de spécialisation en enseignement

01. 7.3 / REMARQUES

Il conviendrait de prévoir quelques modifications techniques à l'article 17 tel que modifié par le dispositif en projet :

- » au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, il conviendrait de remplacer les mots « visés à l'article 15, § 1^{er}, 57°, du décret Paysage » par les mots « visés à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 57°, du décret Paysage » ;
- » au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, il conviendrait de supprimer le renvoi à l'article 8, qui a été abrogé par le dispositif en projet ;
- » au § 1^{er}, alinéa 3, il conviendrait de remplacer le mot « programme » par « profils d'enseignements » ;
- » le dernier alinéa de ce premier paragraphe devrait être abrogé, étant donné qu'il n'apporte aucune plus-value légale.

01.8 / ARTICLE 8 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 21 DU DÉCRET

01.8.1 / MODIFICATIONS

01.8.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 21, §§ 1 et 2 du décret FIE, est actuellement libellé comme suit :

« § 1^{er}. Il est créé une commission autonome d'avis intitulée «Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit», ci-dessous dénommée COCOFIE. La COCOFIE est composée de deux co-présidents et de vingt-huit membres désignés par le Gouvernement.

Parmi ces membres, dix sont désignés sur proposition de l'ARES, huit sur proposition de la Commission de Pilotage de l'enseignement obligatoire définie par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, un sur proposition du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale institué par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et un sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'ESAHR institué par le décret du 2 juin 1998. Aucun représentant des organisations syndicales représentatives et des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire ne figurent parmi ces vingt membres. Pour la désignation de ces vingt membres, une répartition des différents réseaux, différents niveaux, différentes formes d'enseignement, fondée sur la proportion d'élèves et étudiants dont ils ont la charge, est assurée.

En plus de ces vingt membres, la COCOFIE comprend six membres proposés par les organisations syndicales représentatives et deux membres proposés par les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

En l'absence de proposition de l'une des instances visées aux alinéas 2 et 3 le Gouvernement désigne le(s) membre(s) concerné(s) de la COCOFIE.

Le mandat des membres de la COCOFIE est de cinq ans, à l'exception des membres étudiants qui sont désignés pour un an. Les mandats sont tous renouvelables.

§ 2. La COCOFIE remet un avis au Gouvernement, à la demande de ce dernier ou d'initiative et, à tout le moins, tous les trois ans:

- 1° quant à l'évolution de la mise en œuvre de la réforme et de ses effets dans l'enseignement obligatoire, dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'ESAHR;*
- 2° quant à la cohérence des cursus organisés et des référentiels de compétences pour chacune des formations envisagés dans le cadre du présent décret avec, en fonction des niveaux d'enseignement et des disciplines visées, les socles de compétences visés à l'article 16 du décret Missions, les compétences et savoirs requis à l'issue des humanités générales et technologiques visés à l'article 25 du décret Missions, les compétences et les savoirs requis à l'issue des humanités techniques et professionnelles visés aux articles 34 et 35 du décret Missions, des acquis d'apprentissage tels que définis à l'article 5bis du décret du 16 mai 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale et le socle de compétences défini à l'article 1er, 6°, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;*

- 3° quant à la cohérence entre les thèmes choisis pour la formation continuée des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale et les référentiels communs établis par l'ARES pour les cursus de formation envisagés dans le présent décret ;

La COCOFIE est compétente pour chacune des formations organisées dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret.

La COCOFIE peut mettre en place des groupes de travail spécifiques en fonction des disciplines considérées. »

01. 8.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 21, §§ 1 et 2, comme suit :

« § 1^{er}. Il est créé une commission autonome d'avis intitulée «Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit», ci-dessous dénommée COCOFIE. La COCOFIE est composée de deux co-présidents et de trente-deux membres désignés par le Gouvernement.

Parmi ces membres,

- 1° dix sont désignés sur la proposition de l'ARES,
- 2° dix sur la proposition de la Commission de Pilotage de l'enseignement obligatoire définie par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française,
- 3° un sur la proposition du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale institué par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale,
- 4° un sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'ESHR institué par le décret du 2 juin 1998,
- 5° un sur la proposition de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur défini par le décret du 14 novembre 2002 créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

Aucun représentant des organisations syndicales représentatives et des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire ne figurent parmi ces vingt-trois membres. Pour la désignation de ces vingt-trois membres, une répartition des différents réseaux, différents niveaux, différentes formes d'enseignement, fondée sur la proportion d'élèves et étudiants dont ils ont la charge, est assurée.

En plus de ces vingt-trois membres, la COCOFIE comprend six membres proposés par les organisations syndicales représentatives, deux membres proposés par les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire et le Fonctionnaire dirigeant de l'Institut de la Formation en Cours de carrière créé par le décret du xxx ou son représentant.

En l'absence de proposition de l'une des instances visées aux alinéas 2 et 3 le Gouvernement désigne le(s) membre(s) concerné(s) de la COCOFIE.

Le mandat des membres de la COCOFIE est de cinq ans, à l'exception des membres étudiants qui sont désignés pour un an. Les mandats sont tous renouvelables.

§ 2. La COCOFIE remet un avis au Gouvernement, à la demande de ce dernier ou d'initiative et, à tout le moins, tous les trois ans:

- 1° quant à l'évolution de la mise en œuvre de la réforme et de ses effets dans l'enseignement obligatoire, dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'ESAGR;
- 2° quant à la cohérence des cursus organisés et des référentiels de compétences pour chacune des formations envisagés dans le cadre du présent décret avec, en fonction des niveaux d'enseignement et des disciplines visées, les socles de compétences visés à l'article 16 du décret Missions, les compétences et savoirs requis à l'issue des humanités générales et technologiques visés à l'article 25 du décret Missions, les compétences et les savoirs requis à l'issue des humanités techniques et professionnelles visés aux articles 34 et 35 du décret Missions, des acquis d'apprentissage tels que définis à l'article 5bis du décret du 16 mai 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale et le socle de compétences défini à l'article 1er, 6°, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;
- 3° quant à la cohérence entre les thèmes choisis pour la formation continue des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale et les référentiels communs établis par l'ARES pour les cursus de formation envisagés dans le présent décret ;
- 4° quant à la cohérence des programmes assurés par les établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale des enseignants et les objectifs visés par l'article 4bis du présent décret ;
- 5° quant aux indicateurs de suivi des objectifs du présent décret ;
- 6° quant à l'identification des forces et faiblesses de la mise en œuvre du présent décret et, s'il échet, quant aux éventuelles propositions d'amélioration relatives à la formation initiale des enseignants ;
- 7° quant à une proposition de modifications des compétences définies à l'article 4bis, ou aux contenus définis aux articles 14 et 39, en fonction de l'évolution des référentiels de l'enseignement obligatoire, de l'évolution des pratiques, des résultats de la recherche scientifique en matière de formation initiale des enseignants ;
- 8° quant à l'implémentation d'une procédure d'analyse de la qualité propre à la formation initiale des enseignants, en concertation avec l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française créée par le Décret du 14 novembre 2002 créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

La COCOFIE est compétente pour chacune des formations organisées dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret.

La COCOFIE peut mettre en place des groupes de travail spécifiques en fonction des disciplines considérées. »

01. 8.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que les modifications envisagées initient un système de suivi et de pilotage de la réforme de la FIE en associant tous les acteurs concernés par le décret, à savoir, les acteurs de l'enseignement obligatoire et ceux de l'enseignement supérieur. La composition de la COCOFIE ainsi que ses missions en sont modifiées.

01. 8.3 / REMARQUES

L'ARES attire également l'attention sur d'autres éléments :

- » Il conviendrait que cet article soit déplacé dans un titre relatif aux dispositions communes de la FIE, et non pas dans le titre relatif à la formation directe à l'enseignement, étant donné que la COCOFIE est compétente tant pour la formation directe que pour la formation indirecte ;
- » Dans le commentaire de l'article 3 du dispositif en projet, relatif à la modification de l'article 11 du décret FIE, traitant des appariements, il est indiqué qu' « *il conviendra que la COCOFIE vérifie que les appariements restent en cohérence avec les référentiels de l'enseignement fondamental et secondaire* ». Il serait dès lors opportun d'intégrer cette mission à l'alinéa 1^{er} du § 2 de l'article 21 nouveau, tel que modifié par le dispositif en projet.
- » Dans l'exposé des motifs, il est mentionné que la COCOFIE entrerait en vigueur en avril 2020. Outre l'impossibilité de cette entrée en vigueur rétroactive, il serait opportun de mentionner la date d'entrée en vigueur de la COCOFIE dans le texte de loi, si celle-ci diffère de la date d'entrée en vigueur du décret lui-même.
- » À la dernière phrase de l'alinéa 2 du § 1^{er}, de l'article 21, tel que modifié par le dispositif en projet, il conviendrait de remplacer les mots « *Pour la désignation de ces vingt-trois membres, une répartition des différents réseaux, différents niveaux, différentes formes d'enseignement, fondée sur la proportion d'élèves et étudiants dont ils ont la charge, est assurée.* » par les mots « *Pour la désignation de ces vingt-trois membres, une répartition des différents organes de représentation des pouvoirs organisateurs, différents niveaux d'enseignement, différentes formes d'enseignement, fondée sur la proportion d'élèves et étudiants dont il ont la charge, est assurée.* ».
- » Au troisième alinéa du § 1^{er} de l'article 21, tel que modifié par le dispositif en projet, l'ARES demande des précisions quant aux organisations syndicales : sont-elles représentatives des travailleurs de l'enseignement obligatoire ? De l'enseignement supérieur ? Ou des deux niveaux d'enseignement (et selon quelle proportion) ?
- » L'ARES s'interroge sur la durée du mandat, visée à l'article 21, § 1^{er}, alinéa 5: la durée du mandat concerne-t-elle sur le mandat lui-même ou la personne désignée ?
- » Au § 2 de l'article 21, tel que modifié par le dispositif en projet, l'ARES demande des précisions quant à la nature de l'avis qui peut être remis au Gouvernement : s'agit-il d'une formalité substantielle¹ ? Quel est le lien avec les avis de l'ARES ?
- » Au 7^o du § 2, alinéa 1^{er}, de l'article 21, tel que modifié par le dispositif en projet, il est suggéré de remplacer les mots « *définis aux articles 14 et 39* » par les mots « *visés aux articles 17 et 39* » ;

¹ Une formalité substantielle est une formalité dont l'accomplissement est tellement essentiel que son absence entraînerait la nullité de l'acte.

01.9 / ARTICLE 9 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 23 DU DÉCRET

01.9.1 / MODIFICATIONS

01.9.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 23, §§ 2 et 3 du décret FIE, est actuellement libellé comme suit :

« § 2. Chaque cursus conduisant au grade de master en Enseignement section 1, 2 ou 3 comprend 180 crédits dispensés par une Haute Ecole et 60 crédits dispensés par une Université.

Les 180 crédits visés au précédent alinéa se répartissent en 150 crédits acquis au cours du premier cycle de la formation et 30 crédits au cours du deuxième cycle.

§ 3. Par dérogation au § 1er et au § 2, pour ce qui concerne les formations visées à l'article 11, 11° et 12°, la codiplômation réunit au moins:

- 1° une Haute Ecole ou une Ecole supérieure des Arts, qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, du décret Paysage;*
- 2° et une Université ou une Ecole supérieure des Arts dans le cas où l'établissement référent est une Haute Ecole.*

Le cursus comprend 210 crédits dispensés par l'établissement référent et 30 crédits dispensés par l'établissement qui codiplôme. »

01.9.1.2 / Disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 23, §§ 2 et 3 du décret FIE comme suit :

« § 2. Chaque cursus conduisant au grade de master en Enseignement section 1, 2 ou 3 comprend 180 crédits dispensés par une Haute Ecole et 60 crédits dispensés par une Université.

Sur les 60 crédits visés au précédent alinéa, 20 au moins sont acquis au cours du premier cycle.

§ 3. Par dérogation au §1er et au §2 pour ce qui concerne les formations visées à l'article 11, 11° et 12°, la codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation :

- 1° une Ecole supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, du décret Paysage ;*
- 2° et un ou deux établissements codiplômants : une université ou une Haute Ecole.*

Le cursus comprend 240 crédits dont 190 au moins sont dispensés par l'établissement référent. »

01.9.2 / OBJECTIFS

Les modifications portent sur :

- » la répartition du nombre de crédits dispensés, a minima, par une université entre les deux cycles ;

- » la prise en compte des spécificités de la formation assurée par les écoles supérieures des arts pour le master en enseignement sections 1 à 3.

01. 9.3 / REMARQUES

Au § 2, alinéa 2, tel que modifié par l'article 9 en projet, il conviendrait de remplacer les mots « *acquis* » par les mots « *dispensés* ».

Afin de rendre plus lisible le § 3 de l'article 23 du décret FIE, tel que modifié par l'article 9 du dispositif en projet, l'ARES suggère la formulation suivante :

« Par dérogation au §1^{er} et au §2 pour ce qui concerne les formations visées à l'article 11, 11° et 12°, la codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation :

- 1° une école supérieure des arts qui est l'établissement référent ;*
- 2° soit une université,*
soit une haute école,
soit une université et une haute école.

Le cursus comprend 240 crédits dont 190 au moins sont dispensés par l'établissement référent. » ».

Cette modification permet notamment, à la condition d'ajouter la définition d'« *établissement référent* » à l'article 2 du décret FIE (cf. point 03.1), de diminuer le nombre de renvois au décret Paysage, permettant ainsi d'éviter des erreurs dans le cas où une autre base légale viendrait modifier le décret Paysage dans le futur, sans prendre en compte toutes les références dans les autres textes. Elle a également pour but de supprimer la confusion présente entre les deux littéras, semblant opposer « *établissement référent* » et « *établissements codiplômants* », alors qu'un établissement référent codiplôme au même titre que l'établissement qui n'est pas référent.

01.10 / ARTICLE 10 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 24 DU DÉCRET

01. 10.1 / MODIFICATIONS

01. 10.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 24, §§ 1^{er} et 2 du décret FIE, est actuellement libellé comme suit :

« § 1^{er}. Pour la section 4 définie à l'article 9, chacun des deux cycles de la formation initiale directe conduisant au grade de master en Enseignement est organisé dans le cadre de la codiplômation. La codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation:

- 1° une Université ou une Ecole supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, du décret Paysage;*
- 2° et une Haute Ecole ou une Université quand l'établissement référent est une Ecole ou une Université quand l'établissement référent est une Ecole supérieure des Arts supérieure des Arts.*

§ 2. Le cursus de formation conduisant au grade de master en Enseignement section 4 comprend 240 crédits dispensés par une Université ou d'une Ecole supérieure des Arts et 60 crédits dispensés par une Haute Ecole ou une Université quand l'établissement référent est une Ecole supérieure des Arts.

Les 240 crédits visés à l'alinéa précédent se répartissent en 150 crédits acquis au cours du premier cycle de la formation et 90 acquis au cours du deuxième cycle. »

01. 10.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 24, §§ 1 et 2, comme suit :

« § 1er. Pour la section 4 définie à l'article 9, le deuxième cycle de la formation initiale directe conduisant au grade de master en Enseignement est organisé dans le cadre de la codiplômation. La codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation:

- 1° une Université ou une Ecole supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, du décret Paysage;
- 2° et une Haute Ecole ou une Université quand l'établissement référent est une Ecole ou une Université quand l'établissement référent est une Ecole supérieure des Arts supérieure des Arts.

§ 2. Le master de formation visé au § 1er, conduisant au grade de master en Enseignement section 4, comprend 120 crédits dont 40 crédits au moins sont organisés par l'établissement qui codiplôme».

01. 10.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que les modifications envisagées concernent la codiplômation du 2^e cycle de la formation initiale directe conduisant au master en enseignement section 4 et la répartition du volume de crédits, a minima, entre l'établissement référent et l'établissement codiplômant.

01. 10.3 / REMARQUES

L'ARES suggère que l'article 10 du dispositif en projet modifie l'entièreté de l'article 24, § 1^{er}, pour rendre plus clair le texte devenu illisible suite à une modification du décret du 3 mai 2019 dit « Fourre-tout III ». Il est proposé de le modifier comme suit, en tenant compte de la modification prévue par l'article 10 du dispositif en projet :

« Pour la section 4 définie à l'article 9, le deuxième cycle de la formation initiale directe conduisant au grade de master en Enseignement section 4 est organisé dans le cadre de la codiplômation. La codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation :

- 1° une université, établissement référent, et une haute école.
- 2° ou une école supérieure des arts, établissement référent, et une université
- 3° ou une école supérieure des arts, établissement référent, et une haute école
- 4° ou une école supérieure des arts, établissements référent, et une université et une haute école».

Afin d'éviter à nouveau la confusion entre établissement référent et établissement codiplômant et de traduire l'intention de l'auteur du projet, il conviendrait de remplacer le § 2 en projet comme suit :

« § 2. Le cursus visé au § 1er, menant au grade de master en enseignement section 4, comprend 120 crédits dont 40 crédits au moins sont organisés par l'établissement qui n'est pas référent. ».

Toujours concernant ce second paragraphe, il est demandé que le Gouvernement confirme que ce sont bien 50 crédits organisés par l'établissement non référent (au lieu des 40 prévus par le dispositif en projet), comme dit par le cabinet de la Ministre de l'enseignement supérieur lors de la séance de présentation de cet avant-projet de décret"edx du 31 août 2020.

01.11 / ARTICLE 11 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 25 DU DÉCRET

01. 11.1 / MODIFICATIONS

01. 11.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 25, §§ 1^{er} et 2 du décret FIE, est actuellement libellé comme suit :

« § 1^{er}. Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret:

- a) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier instituteur préscolaire sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 1;
- b) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier instituteur primaire sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 2;
- c) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Formation artistique: arts plastiques;
- d) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Education physique et Education à la santé;
- e) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Langues anciennes;
- f) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et Education à la philosophie et citoyenneté sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Education à la philosophie et citoyenneté;
- g) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale sont réputés

habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Morale;

- h) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Religion;*
- i) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques et d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère ou orientation français et morale ou orientation français et religion ou orientation français et éducation à la philosophie et citoyenneté sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Formation culturelle et artistique;*
- j) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Langues germaniques;*
- k) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Mathématiques et Technologies ;*
- l) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences: biologie, chimie, physique sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Sciences et Technologies ;*
- m) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines: géographie, histoire, sciences sociales sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté ou Morale ou Religion; [modifié par D. 03-05-2019]*
- n) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique ou bachelier en musique: formation musicale sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Formation artistique: Musique.*

§ 2. Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret

- a) d'une habilitation à délivrer un grade académique permettant de dispenser des cours relatifs à la composante disciplinaire de la spécificité de la fonction à laquelle prépare la formation sont réputés habilités pour organiser:
1° une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement Section 4 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret;*

2° une formation conduisant au grade académique de master agrégé à l'Enseignement section 4 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret;

3° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement à dominante disciplinaire sections 2 et 3 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret;

- b) d'une habilitation à délivrer un grade académique permettant de dispenser des cours relatifs à la composante disciplinaire de la spécificité «Langues modernes» pour organiser:

1° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement à dominante linguistique section 3;

2° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement à dominante linguistique sections 1 et 2;

- c) d'une habilitation à délivrer un grade académique de master en sciences de l'éducation pour organiser:

1° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement à dominante pédagogique sections 1, 2 et 3;

2° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en formation d'enseignants. »

01. 11.1.2 / Disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 25, §§ 1^{er} et 2, comme suit :

« § 1^{er}. Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret:

- a) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier instituteur préscolaire sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 1;
- b) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier instituteur primaire sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 2;
- c) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Formation artistique: arts plastiques;
- d) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Education physique et Education à la santé;
- e) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Langues anciennes;

- f) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et Education à la philosophie et citoyenneté sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Education à la philosophie et citoyenneté;
- g) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Morale;
- h) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français et Religion;
- i) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques et d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère ou orientation français et morale ou orientation français et religion ou orientation français et éducation à la philosophie et citoyenneté sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Français, Education culturelle ou au grade académique de master en Enseignement section 3 Français, Français langue étrangère et Français langue d'apprentissage;
- j) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Langues germaniques;
- k) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Mathématiques et Numérique ;
- l) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences: biologie, chimie, physique sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Sciences ;
- m) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines: géographie, histoire, sciences sociales sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté ou Morale ou Religion; [modifié par D. 03-05-2019]
- n) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique ou bachelier en musique: formation musicale sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Formation artistique, Musique et Education culturelle.
- o) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en arts plastiques ou bachelier en arts plastiques sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Formation artistique, Arts plastiques et Education culturelle;

p) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier xxx sont réputés habilités pour organiser une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement section 3 Formation manuelle, technique et technologique et Formation numérique.

§ 2. Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret

a) d'une habilitation à délivrer un grade académique permettant de dispenser des cours relatifs à la composante disciplinaire de la spécificité de la fonction à laquelle prépare la formation sont réputés habilités pour organiser:

1° une formation conduisant au grade académique de master en Enseignement Section 4 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret;

2° une formation conduisant au grade académique de master agrégé à l'Enseignement section 4 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret;

[Litteras a), 3° et b abrogés]

c) d'une habilitation à délivrer un grade académique de master en sciences de l'éducation pour organiser :

1° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement sections 1 et 2 ou au grade de master de spécialisation en Enseignement sections 2 et 3 ;

2° une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en formation d'enseignants. »

01. 11.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise les modifications envisagées au niveau des habilitations suite aux modifications relatives aux nouveaux appariements définis à l'article 3 de l'avant-projet de décret.

01. 11.3 / REMARQUES

Il conviendrait que le Gouvernement précise quelles sont les habilitations dont doivent disposer les établissements qui souhaiteraient organiser le master en enseignement section 3 formation manuelle, technique et technologique et formation numérique.

De plus, il conviendrait de remplacer le « q) » par « p) » au 1°, f), afin de respecter l'ordre alphabétique.

Par ailleurs, il apparaît que l'ajout d'un littera o), à l'article § 1^{er} de l'article 25 du décret FIE, entre en contradiction avec le littera c) déjà présent dans ce même paragraphe. En outre, ce littera o) prévoit qu'une haute école disposant actuellement d'une habilitation en bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en arts plastique puisse être habilitée à organiser le bachelier de master en enseignement section 3 formation artistique, arts plastiques et éducation culturelle. Or, l'article 9 du dispositif en projet, modifiant l'article 23 du décret FIE, indique que seule une école supérieure des arts peut être l'établissement référent pour les disciplines 11° et 12° de l'article 11 du décret FIE. L'ARES suggère, dès lors, de résoudre ces deux contradictions.

Il est aussi prévu, au littera i), que les établissements doivent bénéficier d'une habilitation en bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques afin de pouvoir organiser les formations

menant au grade de « master en enseignement section 3 français, français langue étrangère, français langue d'apprentissage ». Cela semblant incohérent, il est donc suggéré de revoir la disposition en conséquence.

En outre, il conviendrait de remplacer les mots « *habilités pour* » par « *habilités à* » dans tout l'article 25 du décret FIE, tel que modifié par l'article 11 du dispositif en projet.

Enfin, l'ARES suggère de déplacer le 2° du point a) du § 2 de l'article 25 tel que modifié par le dispositif en projet, dans le titre relatif à la formation différée à l'enseignement, étant donné qu'il ne concerne pas la formation directe.

01.12 / ARTICLE 12 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 26 DU DÉCRET

01. 12.1 / MODIFICATIONS

01. 12.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 26 est actuellement libellé comme suit :

« Parmi les établissements visés à l'article 25 § 2, seuls peuvent codiplômer:

1° en sections 1 et 2, les établissements qui possèdent l'habilitation pour organiser un master en sciences de l'éducation;

2° en section 3, les établissements qui possèdent l'habilitation pour organiser un master en sciences de l'éducation ou qui organisent au moins un cursus de master en enseignement section 4 correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées au § 1er de l'article 25. »

01. 12.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 26 comme suit :

« Parmi les établissements visés à l'article 25 § 2, seuls peuvent codiplômer:

1° en sections 1 et 2, les établissements qui possèdent l'habilitation pour organiser un master en sciences de l'éducation;

2° en sections 2 et 3, les établissements qui possèdent l'habilitation pour organiser un master en sciences de l'éducation ou qui organisent au moins un cursus de master en enseignement section 4 correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées au § 1er de l'article 25. »

01. 12.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que la modification envisagée au littéra 2° prend en compte les modifications apportées à l'article 28 relatif aux masters de spécialisation en enseignement.

01. 12.3 / REMARQUES

L'article 26 du décret FIE concerne les habilitations dont doivent bénéficier les établissements non-référents pour pouvoir codiplômer en sections 1, 2 et 3². Cependant, le commentaire des articles de l'article 12 du dispositif en projet, modifiant cet article 26, précise que les modifications apportées doivent être lues au regard des modifications relatives aux masters de spécialisation en enseignement. Il est dès lors demandé que l'article 12 du dispositif en projet soit revu au regard de cette interprétation.

01.13 / ARTICLE 13 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'INTITULÉ DU CHAPITRE V DU TITRE II DU DÉCRET

01. 13.1 / MODIFICATIONS

01. 13.1.1 / Intitulé du chapitre tel qu'actuellement libellé

Le chapitre V du Titre II est actuellement libellé comme suit :

« CHAPITRE V. - Du test diagnostique portant sur la maîtrise de la langue française »

² Cet article pose, comme conditions à la codiplômation :

1° en sections 1 et 2, posséder l'habilitation pour organiser un master en sciences de l'éducation ;

2° en section 3, posséder l'habilitation pour organiser un master en sciences de l'éducation ou organiser au moins un cursus de master en Enseignement section 4 correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées au § 1^{er} de l'article 25.

Quatre cas de figure sont possibles :

Une université

— qui possède une habilitation en sciences de l'éducation

— qui n'organise pas un cursus de master en enseignement section 4 correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées au § 1^{er} de l'article 25

pourra être partenaire d'une codiplômation dans les formations conduisant aux grades de master en Enseignement sections 1 et 2.

Une université

— qui possède une habilitation en sciences de l'éducation

— qui organise un cursus de master en Enseignement section 4 correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées au § 1^{er} de l'article 25

pourra être partenaire d'une codiplômation dans les formations conduisant aux grades de master en Enseignement sections 1, 2 et aux grades de master en enseignement section 3 dans les familles de disciplines dans lesquelles ils organisent le master en Enseignement section 4.

Une université

— qui ne possède pas une habilitation en sciences de l'éducation

— qui organise au moins un cursus de master en Enseignement section 4 correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées au § 1^{er} de l'article 25

pourra être partenaire d'une codiplômation dans les formations conduisant aux grades de master en Enseignement sections 3 dans les familles de disciplines dans lesquelles ils organisent le master en Enseignement section 4.

Une université

— qui ne possède pas une habilitation en sciences de l'éducation

— qui n'organise pas un cursus de master en enseignement section 4 correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées au § 1^{er} de l'article 25

ne pourra être, seule, partenaire d'une codiplômation dans aucune formation conduisant aux grades de master en Enseignement section 1, 2 ou 3.

01. 13.1.2 / Disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier le chapitre V du Titre 2 comme suit :

« CHAPITRE V. - Du test portant sur la maîtrise de la langue française »

01. 13.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que cette disposition, d'ordre technique, n'appelle pas de commentaires.

01. 13.3 / REMARQUES

/

01.14 / ARTICLE 14 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 27 DU DÉCRET

01. 14.1 / MODIFICATIONS

01. 14.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 27 est actuellement libellé comme suit :

« § 1^{er}. Sans préjudice des autres conditions d'accès, les étudiants sont admis aux études du premier cycle de la formation directe à l'enseignement en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne pour autant qu'ils justifient d'une attestation de participation effective à un test diagnostique portant sur la maîtrise de la langue française.

Sans préjudice des autres conditions d'accès, les étudiants visés par la disposition définie à l'article 16, § 2, sont admis aux études du deuxième cycle en enseignement pour autant qu'ils justifient d'une attestation de participation effective au test diagnostique défini à l'alinéa 1er.

Sans préjudice des autres conditions d'accès, les étudiants visés à l'article 35 sont admis aux études conduisant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 pour autant qu'ils justifient d'une attestation de participation effective au test diagnostique défini à l'alinéa 1er.

Ce test évalue les compétences prérequisées à la poursuite d'une maîtrise approfondie de la langue française en contexte professionnel. Il porte sur la maîtrise de cette langue en qualité d'émetteur et de récepteur.

Le test porte sur les compétences suivantes:

1° analyser et synthétiser un texte écrit de type informatif ou de type argumentatif au niveau des contenus explicites et implicites;

2° produire un texte écrit de type argumenté en mettant en œuvre adéquatement un processus d'écriture, en ce compris les règles syntaxiques et orthographiques.

Le test est organisé deux fois au cours de chaque année académique sous forme d'épreuve écrite. Il est organisé une première fois avant le 15 septembre et une deuxième fois durant le mois de janvier. Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve. La preuve de participation au test est valable dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Ce test, identique et simultané dans toutes les institutions habilitées à organiser la formation à l'enseignement, est organisé chaque année par les institutions précitées dans le respect des missions fixées à l'article 21, 5°, du décret Paysage; ces institutions sont tenues de participer à l'organisation et à la correction du test, aux conditions fixées par le Gouvernement sur avis de l'ARES.

Le Gouvernement arrête:

- 1° les dates auxquelles le test est organisé;*
- 2° le programme détaillé du test;*
- 3° les modalités d'évaluation du test;*
- 4° le partage des responsabilités entre l'ARES, les établissements d'enseignement supérieur et les jurys dans le cadre de l'organisation du test;*
- 5° le mode de désignation du jury encadrant le test;*
- 6° la durée de validité de l'attestation de participation au test;*
- 7° le seuil de réussite du test.*

Ce test est accessible pour tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'article 107 du décret Paysage avant le début de l'année académique. Le droit d'inscription au test est fixé à 30,00 euros. A chaque inscription, le droit d'inscription est versé à l'établissement et est remboursé par l'établissement au candidat moyennant une participation effective au test.

Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son test. Les résultats du test ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou la qualité des candidats.

§ 2. Conformément à l'article 150, § 1er, alinéa 4, du décret Paysage, les étudiants n'ayant pas atteint le seuil de réussite du test visé au § 1er au plus tard à la session de fin de premier quadrimestre du 1er bloc sont tenus d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme est modifié de manière à inclure 5 crédits supplémentaires de renforcement de la maîtrise de la langue française.

§ 3. Les crédits supplémentaires visés au § 2 ont pour objectif de permettre aux étudiants d'acquérir les compétences en maîtrise de la langue française pré-requises à la poursuite des études visées. »

01. 14.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 27 comme suit :

« § 1^{er}. Sans préjudice des autres conditions d'accès, les étudiants sont admis aux études du premier cycle de la formation directe à l'enseignement, sections 1, 2 ou 3 et au deuxième cycle de la formation directe ou différée à l'Enseignement, section 4 pour autant qu'ils se soient inscrits au test portant sur la maîtrise de la langue française.

[Alinéas 2 et 3 abrogés]

Ce test porte sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel. Il porte sur les compétences suivantes:

- 1° analyser et synthétiser un texte écrit de type informatif ou de type argumentatif au niveau des contenus explicites et implicites;*
- 2° produire un texte écrit de type argumentatif en mettant en œuvre adéquatement un processus d'écriture, en ce compris les règles syntaxiques et orthographiques.*

Ce test est organisé chaque année académique dans le courant du mois de janvier, sous la forme d'une épreuve écrite.

Ce test, identique et simultané dans toutes les institutions habilitées à organiser la formation à l'enseignement, est organisé chaque année par les institutions précitées dans le respect des missions fixées à l'article 21, 5°, du décret Paysage; ces institutions sont tenues de participer à l'organisation et à la correction du test, aux conditions fixées par le Gouvernement sur avis de l'ARES.

Le Gouvernement arrête:

- 1° les dates auxquelles le test est organisé;*
- 2° le programme détaillé du test;*
- 3° les modalités d'évaluation du test;*
- 4° le partage des responsabilités entre l'ARES, les établissements d'enseignement supérieur et les jurys dans le cadre de l'organisation du test;*
- 5° le mode de désignation du jury encadrant le test;*
- 6° la durée de validité de l'attestation de participation au test;*
- 7° le seuil de réussite du test.*

Ce test est accessible pour tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'article 107 du décret Paysage avant le début de l'année académique. Le droit d'inscription au test est fixé à 30,00 euros. A chaque inscription, le droit d'inscription est versé à l'établissement et est remboursé par l'établissement au candidat moyennant une participation effective au test.

Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son test. Les résultats du test ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou la qualité des candidats.

§ 2. Conformément à l'article 150, § 1er, alinéa 4, du décret Paysage, les étudiants n'ayant pas atteint le seuil de réussite du test visé au § 1er au plus tard à la session de fin de premier quadrimestre du 1er bloc sont tenus d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre de manière à inclure 5 crédits supplémentaires de renforcement de la maîtrise de la langue française.

Les crédits supplémentaires visés à l'alinéa 1er ont pour objectif de permettre aux étudiants d'acquérir les compétences en maîtrise de la langue française pré-requises à la poursuite de la fonction d'enseignant.

A la fin de l'année académique, les étudiants concernés présentent un test portant sur la maîtrise de la langue française organisé selon les mêmes modalités que celles du test visé au § 1er.

En cas d'échec à celui-ci, les étudiants reportent 5 crédits supplémentaires de renforcement de la maîtrise de la langue française dans leur programme d'activités de l'année académique suivante.

Pour pouvoir être diplômé au terme des sections 1, 2, 3 et 4, les étudiants doivent avoir réussi le test certificatif portant sur la maîtrise de la langue française.

§3. Les étudiants qui atteignent le seuil de réussite du test portant sur la maîtrise de la langue française visé au § 1er sont réputés avoir réussi le test visé au § 2. »

01. 14.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise les modifications envisagées à propos des modalités d'organisation du test de maîtrise de la langue française.

01. 14.3 / REMARQUES

Afin d'éviter toute confusion, l'ARES suggère de remplacer l'alinéa 1 du § 1^{er} de l'article 27 tel que modifié par l'article 14 du dispositif en projet comme suit : « *Sans préjudice des autres conditions d'accès, les étudiants sont admis aux études du premier cycle de la formation directe à l'Enseignement, sections 1, 2 ou 3 et au deuxième cycle de la formation directe à l'enseignement section 4 ou à la formation différée à l'enseignement section 4 pour autant qu'ils se soient inscrits au test portant sur la maîtrise de la langue française* » .

Au second alinéa de ce même paragraphe, il apparaît que les compétences sur lesquelles portent le test ne soient pas exprimées de manière correcte. En effet, il n'est pas possible de « synthétiser » un seul texte, étant donné que cela implique de réunir ou de combiner plusieurs éléments³. De plus, un texte est informatif ou argumentatif, mais pas « de type informatif » ou « de type argumentatif » : il conviendrait d'utiliser les dénominations présentes dans les socles de compétences⁴. L'ARES propose, dès lors, de remplacer cet alinéa par : « *Ce test porte sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel. Il porte sur les compétences suivantes :*

- 1° *analyser et résumer un texte écrit informatif ou argumentatif au niveau des contenus explicites et implicites ;*
- 2° *produire un texte écrit argumentatif en mettant en œuvre adéquatement un processus d'écriture, en ce compris les règles syntaxiques et orthographiques»/*

Au 5^e alinéa de ce même paragraphe, l'ARES demande des précisions quant à la différence entre « les jurys » et « le jury », présents respectivement au 4^e et au 5^e.

Dans le second paragraphe de l'article 27 tel que modifié par l'article 14 du dispositif en projet, l'ARES rappelle une difficulté qui avait déjà été présentée dans le courrier envoyé par l'administrateur de l'ARES à la Ministre de l'enseignement supérieur le 14 février 2020. Il y était dit que l'allègement obligatoire prévu dans le 1^{er} alinéa imposera *de facto* à l'étudiant ayant échoué au test de ne pas pouvoir suivre 5 crédits du bloc 1, étant donné que 5 crédits de renforcement de la maîtrise de la langue française sont insérés dans le PAE des étudiant-es. L'ARES suggérerait dans ce courrier d'avoir une unité d'enseignement et donc des crédits relatifs à la maîtrise de la langue française au sein du cursus en y fixant le nombre d'ECTS. En outre, l'ARES souhaiterait connaître les modalités, en cas d'échec au test du mois de janvier, pour les étudiant-es inscrit-es dans un cursus de master en enseignement section 4 et dans un cursus de master agrégé de l'enseignement

³ <https://www.cnrtl.fr/lexicographie/synth%C3%A9tiser#:~:text=1.,des%20faits%20par%20une%20synth%C3%A8se.>

⁴ <http://www.enseignement.be/index.php?page=24737&navi=295>

section 4. En effet, si cet allègement est maintenu, l'article 150 du décret Paysage traite des modalités d'allègement uniquement pour des étudiant·es inscrit·es en première année du premier cycle.

De plus, l'ARES se questionne quant au statut du test certificatif visé au troisième alinéa de ce deuxième paragraphe : est-il l'évaluation de l'unité d'enseignement de renforcement de la maîtrise de la langue française ou est-ce un autre test ?

Enfin, l'ARES suggère de remplacer le dernier alinéa de ce deuxième paragraphe, afin d'éviter toute ambiguïté. En effet, il conviendrait de préciser les grades qui seront acquis ou non par l'étudiant·e. Ainsi, l'ARES propose de modifier l'alinéa comme suit : « Pour acquérir le grade de bachelier en enseignement sections 1, 2 ou 3, le grade de master en enseignement section 4 ou le grade de master agrégé de l'enseignement section 4, les étudiants doivent avoir atteint le seuil de réussite du test certificatif portant sur la maîtrise de la langue française ».

01.15 / ARTICLE 15 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 28 DU DÉCRET

01. 15.1 / MODIFICATIONS

01. 15.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 28 est actuellement libellé comme suit :

« § 1^{er}. Des masters de spécialisation, tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, 47°, du décret Paysage en enseignement sont organisés pour ce qui concerne les sections 1, 2 ou 3 définies à l'article 9.

La formation dispensée dans ce cadre totalise 60 crédits. Elle permet de poursuivre et approfondir le développement des compétences définies à l'article 7 entamé au cours du cursus conduisant au master en Enseignement sections 1, 2 et 3.

Dans cette perspective, cette formation:

- 1° vise à amener les étudiant à une maîtrise plus affirmée des contenus disciplinaires et ce plus particulièrement sur le plan épistémique ;
- 2° renforce les savoirs et compétences liés à la recherche en éducation et en didactique notamment afin de permettre aux étudiants d'entamer des études de troisième cycle tel que défini à l'article 115, § 1^{er}, du décret Paysage;
- 3° permet aux enseignants de mieux assurer la continuité des apprentissages notamment en renforçant leur vision systémique de ces apprentissages et en les préparant à enseigner dans d'autres années d'études. La continuité des apprentissages ainsi visé concerne tout autant les années d'études auxquelles l'enseignant a été préparé lors du cursus initial de 240 crédits que les années d'études supplémentaires dans lesquelles cette formation le prépare à enseigner;
- 4° prépare les enseignants au développement de pratiques pédagogiques basées sur la différenciation et la remédiation, en ce compris le développement et la mise en œuvre d'outils qui permettent d'identifier, d'analyser les difficultés d'apprentissage des élèves et d'apporter les réponses adéquates de façon à prévenir l'échec;

- 5° renforce les compétences spécifiques des enseignants dans le champ techno-pédagogique pour une intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement basé sur la mise en œuvre, la conception, la régulation et l'évaluation de dispositifs pédagogiques intégrant les outils numériques;
- 6° vise à approfondir les connaissances des troubles de l'apprentissage et les connaissances liées aux situations de handicaps. Elle prépare les enseignants à concevoir, mettre en œuvre et évaluer, sur bases de besoins spécifiques identifiés, des dispositifs et aménagements raisonnables;
- 7° forme les enseignants aux différentes techniques d'enseignement de la langue française, dans ses aspects communicationnels et culturels, à des apprenants non francophones;
- 8° donne aux enseignants des compétences relatives à l'accueil et la scolarisation d'élèves allophones.

§ 2. Le master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 à dominante pédagogique a pour objectif de renforcer notamment les contenus visés à l'article 17, 3°, 5°, 6°, 7° et 9°.

Le master de spécialisation en Enseignement section 2 ou 3 à dominante disciplinaire a plus particulièrement pour objectif de renforcer les compétences visés à l'article 17, 4°, 5° et 8°.

En section 2, il prépare notamment les enseignants à prendre en charge, en première et deuxième années de l'enseignement secondaire, une des disciplines suivantes: Français, Mathématiques, Sciences, Sciences humaines, Formation culturelle et artistique, Education à la philosophie et citoyenneté, Religion, Morale.

En section 3, il prépare notamment les enseignants à prendre en charge, en quatrième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines faisant partie de la famille de disciplines telle que définie à l'article 11 à savoir:

- a) pour les familles de disciplines 1°, 2°, 3°, 4° et 5° : Français ou Education à la philosophie et citoyenneté ou Religion ou Morale ou Formation culturelle et artistique;
- b) pour la famille de disciplines 6° : Anglais ou Allemand ou Néerlandais;
- c) pour la famille de disciplines 7° : Mathématiques;
- d) pour la famille de disciplines 8° : Physique ou Chimie ou Biologie;
- e) pour la famille de disciplines 9° : Education physique;
- f) pour la famille de disciplines 10° : Histoire ou Géographie ou Sciences économiques et sociales ou Education à la philosophie et citoyenneté ou Religion ou Morale.

Par dérogation aux dispositions visées au § 1er, le master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 à dominante linguistique prépare les enseignants à remplir les conditions pour enseigner dans le cadre de l'apprentissage par immersion linguistique.

L'étudiant effectue ses choix parmi les sections et les familles disciplines organisées par l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il s'inscrit.

§ 3. Les grades académiques délivrés au terme de cette formation sont:

- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 1 à dominante pédagogique orientation techno-pédagogique;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 1 à dominante pédagogique orientation orthopédagogique;

- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 1 à dominante pédagogique orientation «Différenciation»;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 1 à dominante linguistique complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 à dominante pédagogique orientation techno-pédagogique;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 à dominante pédagogique orientation orthopédagogique;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 à dominante pédagogique orientation «Différenciation»;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 à dominante linguistique complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 à dominante disciplinaire complété par la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante pédagogique orientation techno-pédagogique;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante pédagogique orientation orthopédagogique;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante pédagogique orientation «Différenciation»;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante linguistique complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3 à dominante disciplinaire complété par la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner.

§ 4. La formation dispensée dans le cadre de ces masters de spécialisation comprend:

- a) pour ce qui concerne le master de spécialisation à dominante disciplinaire: 30 crédits consacrés à la formation disciplinaire, 10 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, 10 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique et 10 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique;
- b) pour ce qui concerne le master de spécialisation à dominante pédagogique: 20 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, 30 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique selon trois orientations possibles: l'orientation techno-pédagogique, l'orientation orthopédagogique», l'orientation «différenciation» et 10 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique;
- c) pour ce qui concerne le master de spécialisation à dominante linguistique: 30 crédits consacrés à la formation disciplinaire, 20 crédits consacrés à la formation à et par la pratique et 10 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique».

01. 15.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de remplacer l'entière l'article 28 comme suit :

« § 1^{er}. Deux masters de spécialisation, tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, 47°, du décret Paysage en enseignement sont organisés, l'un pour ce qui concerne les sections 1 ou 2, le second pour ce qui concerne les sections 2 ou 3 définies à l'article 9.

La formation dispensée dans ce cadre totalise 60 crédits. Elle permet de poursuivre et approfondir le développement des compétences définies à l'article 4bis entamé au cours du cursus conduisant au master en Enseignement sections 1, 2 et 3.

Dans cette perspective, cette formation :

- 1° vise à amener les étudiants à une maîtrise plus affirmée des contenus disciplinaires et ce plus particulièrement sur le plan épistémique ;*
- 2° renforce les savoirs et compétences liés à la recherche en éducation et en didactique notamment afin de permettre aux étudiants d'entamer des études de troisième cycle tel que défini à l'article 115, § 1er, du décret Paysage ;*
- 3° permet aux enseignants de mieux assurer la continuité des apprentissages notamment en renforçant leur vision systémique de ces apprentissages ;*
- 4° prépare les enseignants au développement de pratiques pédagogiques basées sur la différenciation et la remédiation, en ce compris le développement et la mise en œuvre d'outils qui permettent d'identifier, d'analyser les difficultés d'apprentissage des élèves et d'apporter les réponses adéquates de façon à prévenir l'échec ;*
- 5° renforce les compétences spécifiques des enseignants dans le champ techno-pédagogique pour une intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement basé sur la mise en œuvre, la conception, la régulation et l'évaluation de dispositifs pédagogiques intégrant les outils numériques;*
- 6° vise à approfondir les connaissances des troubles de l'apprentissage et les connaissances liées aux situations de handicaps. Elle prépare les enseignants à concevoir, mettre en œuvre et évaluer, sur bases de besoins spécifiques identifiés, des dispositifs et aménagements raisonnables ;*
- 7° forme les enseignants aux différentes techniques d'enseignement de la langue française, dans ses aspects communicationnels et culturels, à des apprenants non francophones ;*
- 8° donne aux enseignants des compétences relatives à l'accueil et la scolarisation d'élèves allophones.*

§ 2. Les grades académiques délivrés au terme de cette formation sont :

- le titre de master de spécialisation en Enseignement sections 1 et 2;
- le titre de master de spécialisation en Enseignement sections 2 et 3.

§ 3. La formation dispensée dans le cadre de ces masters de spécialisation comprend 15 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, 35 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique et 10 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique. »

01. 15.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise les modifications envisagées à propos des modalités d'organisation et des objectifs des deux masters de spécialisation en enseignement organisés, d'une part, pour les sections 1 et 2 et, d'autre part, pour les sections 2 et 3.

01. 15.3 / REMARQUES

Au premier alinéa du premier paragraphe de l'article 28 tel que modifié par la disposition en projet, l'ARES suggère d'abroger les mots « *tel que défini à l'article 15, § 1^{er} 47°, du décret Paysage* ». Cette abrogation

permet, à la condition d'ajouter la définition de « *master de spécialisation* » à l'article 2 du décret FIE (cf. point 03.1), de diminuer le nombre de renvois au décret Paysage, permettant ainsi d'éviter des erreurs dans le cas où une autre base légale viendrait modifier le décret Paysage, sans prendre en compte toutes les références dans les autres textes.

À l'alinéa suivant, l'ARES propose de remplacer les mots « conduisant au master en enseignement sections 1, 2 et 3. » par « conduisant au grade de master en enseignement section 1, 2 ou 3. ».

Au troisième alinéa de ce même paragraphe, il conviendrait, d'une part, de remplacer le mot « *étudiant* » par « *étudiants* » au 1° et, d'autre part, aux lettres 3° à 8°, de remplacer le mot « *enseignants* » par « *étudiants* ». En effet, bien que l'étudiant-e inscrit-e au master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou sections 2 et 3 doive avoir 5 ans d'ancienneté de service (et soit donc bien un enseignant en fonction), il n'en demeure pas moins un-e étudiant-e inscrit-e dans un cursus.

Au second paragraphe de ce même article, il est suggéré de supprimer les deux occurrences des mots « le titre de » afin de citer les grades de manière correcte.

De plus, il conviendrait de spécifier à quel public les titulaires de ces grades seront amenés à enseigner.

01.16 / ARTICLE 16 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 31 DU DÉCRET

01. 16.1 / MODIFICATIONS

01. 16.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 31 est actuellement libellé comme suit :

« Ont seuls accès au master de spécialisation en Enseignement, les titulaires d'un master en Enseignement section 1, 2 ou 3 tel que défini à l'article 5, § 1er, et, s'il échet, pour la section ou les disciplines correspondantes.

Pour l'admission aux épreuves du master de spécialisation en Enseignement à dominante disciplinaire, la réussite de l'option de renforcement disciplinaire telle que définie à l'article 17, § 2, 1° est requise.

Cette option doit porter sur la même discipline ou famille de disciplines que le master de spécialisation.

Pour l'admission aux épreuves du master de spécialisation en Enseignement à dominante linguistique, la réussite de l'option de renforcement linguistique telle que définie à l'article 17, § 2, 6°, est requise. Cette option doit porter sur la même discipline ou famille de disciplines que le master de spécialisation.

Pour l'admission aux épreuves du master de spécialisation en Enseignement à dominante pédagogique, la réussite de l'option de renforcement pédagogique telle que définie à l'article 17, § 2, 2° ou 3° ou 4° est requise. Cette option doit porter sur la même orientation que le master de spécialisation.

Les études conduisant au grade de master de spécialisation en Enseignement peuvent être entamées dès la fin du cursus de master en Enseignement ou plus tard au cours de la carrière professionnelle. »

01. 16.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'entière de l'article 31 comme suit :

« Ont seuls accès au master de spécialisation en Enseignement, les titulaires d'un master en Enseignement section 1, 2 ou 3 tel que défini à l'article 5, § 1^{er}.

Pour l'admission aux épreuves du master de spécialisation en Enseignement sections 1 et 2, le candidat doit compter une ancienneté de service de 5 ans au moins dans une école de l'enseignement maternel, primaire ou fondamental organisé ou subventionné par la Communauté française pour au moins la moitié du nombre de périodes requis pour la fonction à prestations complètes.

Pour l'admission aux épreuves du master de spécialisation en Enseignement sections 2 et 3, le candidat doit compter une ancienneté de service de 5 ans au moins dans une école de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française pour au moins la moitié du nombre de périodes ou le nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes. »

01. 16.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise les modifications envisagées à propos des conditions d'accès spécifiques au master de spécialisation en enseignement, tant pour les sections 1 et 2 que pour les sections 2 et 3.

01. 16.3 / REMARQUES

L'ARES s'interroge sur la formulation « admission aux épreuves » présente aux alinéas 2 et 3 de l'article 31 tel que modifié par l'article 16 du dispositif en projet. La portée légale n'est pas claire : s'agit-il de l'inscription au cursus ou d'une admission à la session d'examens ? Pour éviter toute ambiguïté et être en cohérence avec les formulations présentes dans le décret Paysage, il est suggéré de modifier ces deux alinéas comme suit :

« Ont accès au master de spécialisation en Enseignement sections 1 et 2, les étudiants disposant d'une ancienneté de service de 5 ans au moins dans une école de l'enseignement maternel, primaire ou fondamental organisé ou subventionné par la Communauté française pour au moins la moitié du nombre de périodes requis pour la fonction à prestations complètes.

Ont accès au master de spécialisation en Enseignement sections 2 et 3, les étudiants disposant d'une ancienneté de service de 5 ans au moins dans une école de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française pour au moins la moitié du nombre de périodes ou du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes. »

De plus, l'ARES se questionne sur les mots « nombre d'heures requis » au troisième alinéa : à quelle forme d'enseignement cela fait-il référence ?

01.17 / ARTICLE 17 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 32 DU DÉCRET

01. 17.1 / MODIFICATIONS

01. 17.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 32 est actuellement libellé comme suit :

« Dans le cadre du présent décret, la formation différée à l'enseignement vise à faire acquérir les compétences relevant de la composante pédagogique à de futurs enseignants qui ont acquis les compétences relevant de la composante disciplinaire de leur formation, cette composante disciplinaire ayant été sanctionnée par un grade de master.

Dans le cadre de la poursuite des objectifs définis à l'article 3 du décret Paysage, la formation différée à l'enseignement vise à faire acquérir aux futurs enseignants les compétences suivantes:

1° la maîtrise approfondie de la langue française écrite et orale en contexte professionnel; cette maîtrise inclut a minima celle visée à travers le test diagnostique défini à l'article 27;

2° la capacité d'agir comme acteur pédagogique, social, culturel au sein de l'école et de la société, y compris dans leur transformation, d'intégrer la diversité et de développer des pratiques citoyennes pour plus de cohésion sociale;

3° la disposition à se positionner face à des enjeux éthiques et à respecter les cadres déontologiques et réglementaires de la profession dans une perspective démocratique et de responsabilité;

4° la capacité de s'investir dans le travail collaboratif d'une équipe éducative, afin d'en augmenter le professionnalisme et l'expertise par la mobilisation de l'intelligence collective, notamment au cours de concertations;

5° la capacité d'analyser l'environnement organisationnel et institutionnel du système éducatif et d'agir en son sein notamment en interagissant avec les collègues, les parents et d'autres acteurs afin de:

a. s'inscrire dans la démarche qualité de l'établissement et de participer aux démarches d'amélioration du système éducatif de la Communauté française;

b. faire de la classe et de l'école un lieu où les élèves apprennent, grandissent et se forment dans un climat positif, et non un lieu de sélection;

6° la capacité de s'appuyer sur diverses disciplines des sciences humaines pour analyser et agir en situation professionnelle;

7° la maîtrise de la langue française pour enseigner et communiquer de manière optimale dans la langue d'enseignement dans les divers contextes et les différentes disciplines liés à la profession;

8° la capacité de lire de manière critique les résultats de recherches scientifiques en éducation et en didactique et de s'en inspirer pour son action d'enseignement;

9° la capacité d'agir comme pédagogue au sein de la classe et, dans une perspective collective, au sein de l'établissement scolaire, notamment:

- a) à travers la conception et la mise en oeuvre d'une démarche d'enseignement comprenant des pratiques variées et différenciées, notamment numériques, et assurant la motivation et la promotion de la confiance en soi des élèves, de la créativité et de l'esprit d'initiative et de coopération dans le souci de l'intérêt général;
- b) à travers la conception, le choix et l'utilisation de supports didactiques, d'outils et de manuels dans la perspective du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire;
- c) à travers la construction et l'utilisation de supports d'observation et d'évaluation spécifiquement diagnostique et formative favorisant la responsabilisation et la participation de l'élève dans ses apprentissages;

10° la capacité de mener, individuellement et avec ses pairs, une observation et une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves afin de réguler son enseignement et d'en faire évoluer les stratégies et conditions de mise en oeuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité. Cette analyse intègre la dimension de genre;

11° le développement de capacités

- a) relationnelles à l'égard des élèves et des étudiants, en ce compris leur entourage notamment familial, et à l'égard des collègues;
- b) de gestion de groupes en situation éducative et pédagogique;

12° la capacité d'identifier ses besoins de formation individuelle et de participer à l'identification des besoins de formation de l'équipe pédagogique;

13° la capacité de développer des compétences personnelles liées aux exigences de la profession, notamment les exigences relatives à la gestion du groupe classe;

14° la capacité de s'insérer dans le système éducatif en y respectant les codes et fonctionnement notamment hiérarchiques;

15° la maîtrise de sa situation administrative et le suivi de son dossier administratif personnel. »

01. 17.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'entière de l'article 32 comme suit :

« Pour atteindre les objectifs définis à l'article 4bis, la formation différée à l'Enseignement vise à faire acquérir les compétences relevant des composantes didactique, pédagogique, communicationnelle et sociale à de futurs enseignants qui ont acquis les compétences relevant de la composante disciplinaire de leur formation, cette composante disciplinaire ayant été sanctionnée par un grade de master. »

01. 17.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que les modifications envisagées visent à renforcer l'unicité du métier en confirmant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la formation différée sont identiques à ceux décrits dans l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret, couvrant ainsi autant la formation directe que la formation différée à l'enseignement.

01. 17.3 / REMARQUES

Afin de garder plus de cohérence interne, l'ARES suggère de modifier l'article 32 du décret, tel que modifié par l'article 17 du dispositif en projet, comme suit :

« Article 32. - Pour atteindre les objectifs visés à l'article 4bis, la formation différée à l'enseignement visé les axes visés aux lettres 2 à 6 de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. »

01.18 / ARTICLE 18 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 35 DU DÉCRET

01. 18.1 / MODIFICATIONS

01. 18.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 35 du décret FIE est actuellement libellé comme suit :

« Sans préjudice des autres conditions d'accès, ont accès aux études en vue du grade d'agrégé de l'enseignement section 4 les étudiants qui, cumulativement:

1° sont titulaires d'un master qui correspond à la composante disciplinaire d'au moins une spécificité de la fonction de professeur au degré supérieur de l'enseignement secondaire ou qui correspond à un titre pour enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que mentionné dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

2° justifient d'une attestation de participation effective au test diagnostique défini à l'article 27.

Les autorités académiques peuvent fixer des conditions complémentaires d'accès aux études menant au grade académique d'agrégé de l'enseignement section 4. Eu égard aux compétences relatives à la composante disciplinaire acquises par le candidat, ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 30 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription. »

01. 18.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 35 comme suit :

« Sans préjudice des autres conditions d'accès, ont accès aux études en vue du grade d'agrégé de l'enseignement section 4 les étudiants qui, cumulativement:

1° sont titulaires d'un master qui correspond à la composante disciplinaire d'au moins une spécificité de la fonction de professeur au degré supérieur de l'enseignement secondaire ou qui correspond à un titre pour enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que mentionné dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

2° sont inscrits au test portant sur la maîtrise de la langue française défini à l'article 27.

Les autorités académiques peuvent fixer des conditions complémentaires d'accès aux études menant au grade académique d'agrégé de l'enseignement section 4. Eu égard aux compétences relatives à la composante disciplinaire acquises par le candidat, ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 30 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription. »

01. 18.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que la modification envisagée tient compte de la modification apportée à l'article 14 du présent décret relatif au test portant sur la maîtrise de la langue française

01. 18.3 / REMARQUES

/

01.19 / ARTICLE 19 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 44 DU DÉCRET

01. 19.1 / MODIFICATIONS

01. 19.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 44 du décret FIE est actuellement libellé comme suit :

« § 1er. Les études menant au grade académique d'agrégé de l'Enseignement section 4 sont organisées dans le cadre de la codiplômation. La codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation:

1° une Université ou une Ecole supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, du décret Paysage;

2° et une Haute Ecole

§ 2. Le cursus conduisant au grade de master agrégé à l'Enseignement section 4 comprend 10 crédits dispensés par une Haute Ecole et 50 crédits dispensés par une Université ou une Ecole supérieure des Arts.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les formations visées à l'article 11, 11° et 12° organisées dans l'enseignement supérieur artistique, dans le cadre d'une codiplômation, le cursus conduisant au grade d'agrégé à l'Enseignement section 4 comprend minimum 10 crédits dispensés par une Haute Ecole et 50 crédits dispensé par l'Ecole supérieure des Arts.

§ 3. Par dérogation au § 1er, les Hautes Ecoles, qui à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficiaient d'une habilitation à organiser l'agrégation à l'enseignement secondaire supérieur peuvent organiser le cursus menant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 dans le respect des objectifs fixés par le présent décret et pour autant qu'elles inscrivent cette organisation dans le cadre de la codiplômation pour laquelle elles sont considérées comme établissements référents. »

01. 19.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 44 comme suit :

« § 1er. Les études menant au grade académique d'agrégé de l'Enseignement section 4 sont organisées dans le cadre de la codiplômation. La codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation:

1° une Université ou une Ecole supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, du décret Paysage;

2° soit une Haute Ecole ou une Université ou encore une Haute Ecole et une Université si l'établissement référent est une Ecole supérieure des Arts, soit une Haute Ecole ou une Ecole supérieure des Arts ou encore une Haute Ecole et une Ecole supérieure des Arts si l'établissement référent est une Université.

§ 2. Le cursus conduisant au grade de master agrégé à l'Enseignement section 4 comprend au moins 20 crédits dispensés par une Haute Ecole et au moins 30 crédits dispensés par une Université ou une Ecole supérieure des Arts ; les 10 crédits restants sont dispensés par l'établissement référent ou par le ou les établissements codiplômants.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les formations visées à l'article 11, 11° et 12° organisées dans l'enseignement supérieur artistique, dans le cadre d'une codiplômation, le cursus conduisant au grade d'agrégé à l'Enseignement section 4 comprend minimum 10 crédits dispensés par une Haute Ecole et 50 crédits dispensé par l'Ecole supérieure des Arts.

§ 3. Par dérogation au § 1er, les Hautes Ecoles, qui à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficiaient d'une habilitation à organiser l'agrégation à l'enseignement secondaire supérieur peuvent organiser le cursus menant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 dans le respect des objectifs fixés par le présent décret et pour autant qu'elles inscrivent cette organisation dans le cadre de la codiplômation pour laquelle elles sont considérées comme établissements référents. »

01. 19.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que les modifications envisagées portent sur :

- » la prise en compte des spécificités de la formation assurée par les écoles supérieures des arts pour le master différé en enseignement section 4 ;
- » la répartition du nombre de crédits dispensés, a minima, entre l'établissement référent et le ou les établissements codiplômants.

01. 19.3 / REMARQUES

Afin de clarifier le premier paragraphe de l'article 44 tel que modifié par le dispositif en projet, l'ARES suggère de le modifier comme suit : « *Les études menant au grade académique d'agrégé de l'enseignement section 4 sont organisées dans le cadre de la codiplômation. La codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation :*

- 1° *lorsqu'une université est l'établissement référent, elle codiplôme avec :*
 - a. *une haute école ;*
 - b. *ou une école supérieure des arts ;*
 - c. *ou une haute école et une école supérieure des arts ;*
- 2° *lorsqu'une école supérieure des arts est l'établissement référent, elle codiplôme avec :*
 - a. *une université ;*
 - b. *ou une haute école ;*
 - c. *ou une université et une haute école*».

De plus, afin de respecter la volonté de l'auteur du projet au niveau de la codiplômation, l'ARES suggère de modifier le second paragraphe de l'article 44 tel que modifié par le dispositif en projet comme suit : « *Le cursus conduisant au grade de master agrégé à l'enseignement section 4 comprend au moins 30 crédits dispensés par l'établissement référent et au moins 20 crédits dispensés par le ou les établissements non référents* ».

Enfin, concernant les disciplines artistiques pour lesquelles les écoles supérieures des arts sont référentes, il est demandé d'apporter deux précisions :

- » la répartition des crédits, visée au § 2, alinéa 1^{er}, de l'article 44 du décret FIE, est-elle d'application pour les disciplines artistiques. En d'autres mots, la répartition est-elle de 50 crédits pour l'établissement référent et de 10 crédits pour le non-référent ?
- » au § 2, alinéa 2, de l'article 44 du décret FIE, il est mentionné que seule la haute école peut codiplômer avec l'école supérieure des arts, ce qui est contradictoire avec le dispositif en projet et le § 1er. Il est donc demandé de préciser avec quel opérateur de formation les écoles supérieures des arts, en tant qu'établissement référent, peuvent codiplômer.

01.20 / ARTICLE 20 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 51 DU DÉCRET

01. 20.1 / MODIFICATIONS

01. 20.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 51 est actuellement libellé comme suit :

« Ont seuls accès au master de spécialisation en formation d'enseignants les étudiants qui sont titulaires:

1° soit d'un master en sciences de l'éducation;

2° soit d'un master de spécialisation en Enseignement tel que défini aux articles 28 et suivants, soit d'un master en Enseignement section 4 tel que défini dans le présent décret;

3° soit d'un master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée à l'enseignement telle que définie dans le présent décret. Ce master étant complété par le grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 définie aux articles 30 et suivants;

4° soit, pour les membres du personnel se destinant à prendre en charge, dans les Ecoles supérieures des Arts, l'enseignement de la didactique d'un ou plusieurs cours artistiques, une reconnaissance d'expérience utile et de notoriété selon les modalités définies à l'article 82, § 2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). »

01. 20.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 51 comme suit :

« Ont seuls accès au master de spécialisation en formation d'enseignants les étudiants qui sont titulaires:

1° soit d'un master en sciences de l'éducation;

2° soit d'un master de spécialisation en Enseignement tel que défini aux articles 28 et suivants, soit d'un master en Enseignement section 4 tel que défini dans le présent décret;

3° soit d'un master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée à l'enseignement telle que définie dans le présent décret. Ce master étant complété par le grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 définie aux articles 32 et suivants;

4° soit, pour les membres du personnel se destinant à prendre en charge, dans les Ecoles supérieures des Arts, l'enseignement de la didactique d'un ou plusieurs cours artistiques, une reconnaissance d'expérience

utile et de notoriété selon les modalités définies à l'article 82, § 2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). »

01. 20.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que cette disposition, d'ordre technique, n'appelle pas de commentaires.

01. 20.3 / REMARQUES

/

01.21 / ARTICLE 21 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 52 DU DÉCRET

01. 21.1 / MODIFICATIONS

01. 21.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 52 est actuellement libellé comme suit :

« § 1er. Le master de spécialisation en formation d'enseignants est organisé dans le cadre de la codiplômation définie aux articles 23, 24, 25 et 26 du présent décret. La codiplômation réunit:

- 1° une Haute Ecole ou une Ecole supérieure des Arts;*
- 2° et une Université qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, du décret Paysage.*

§ 2. Le cursus conduisant au grade de master de spécialisation en formation d'enseignants comprend 10 crédits dispensés par une Haute Ecole ou une Ecole supérieure des Arts et 50 crédits dispensés par une Université.

§ 3. Il est créé une commission autonome d'avis intitulée «Commission de pilotage de la formation des formateurs d'enseignants». Elle est composée d'un représentant par institution qui organise la formation des enseignants.

Elle est coprésidée par un représentant d'une Université ou d'une Ecole supérieure des Arts et par un représentant d'une Haute Ecole.

Cette commission remet au Gouvernement, à la demande de ce dernier ou d'initiative ou à tout le moins tous les 3 ans, un avis quant à la mise en oeuvre de la formation de la formateurs des enseignants. »

01. 21.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 52 comme suit :

« § 1er. Le master de spécialisation en formation d'enseignants est organisé dans le cadre de la codiplômation définie aux articles 23, 24, 25 et 26 du présent décret. La codiplômation réunit:

- 1° une Haute Ecole ou une Ecole supérieure des Arts;
- 2° et une Université qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, du décret Paysage.

§ 2. Le cursus conduisant au grade de master de spécialisation en formation d'enseignants comprend 10 crédits dispensés par une Haute Ecole ou une Ecole supérieure des Arts et 50 crédits dispensés par une Université.

§ 3. Il est créé une commission autonome d'avis intitulée «Commission de pilotage de la formation des formateurs d'enseignants». Elle est composée d'un représentant par institution qui organise la formation des enseignants.

Elle est coprésidée par un représentant d'une Université ou d'une Ecole supérieure des Arts et par un représentant d'une Haute Ecole.

Cette commission remet au Gouvernement, à la demande de ce dernier ou d'initiative ou à tout le moins tous les 3 ans, un avis quant à la mise en œuvre du master de spécialisation en formation d'enseignants.

01. 21.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que cette disposition, d'ordre technique, n'appelle pas de commentaires.

01. 21.3 / REMARQUES

Au § 3 de l'article 52, tel que modifié par l'article 21 du dispositif en projet, il conviendrait de préciser le lien entre cette commission et, d'une part, la COCOFIE et, d'autre part, l'ARES. De plus, les membres se questionnent quant à la nature de l'avis : est-ce à nouveau une formalité substantielle ?

01.22 / ARTICLE 22 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 60 DU DÉCRET

01. 22.1 / MODIFICATIONS

01. 22.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 60 est actuellement libellé comme suit :

« Pour les années budgétaires 2025 à 2027, une allocation est annuellement accordée aux Universités et aux Hautes Ecoles qui organisent en codiplômation le master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque Université référente et est versé pour moitié à l'Université et pour moitié à la Haute école partenaire de la convention de codiplômation. Si plusieurs Hautes

écoles sont associées à une même Université, les conventions de codiplômation prévoient les modalités de répartition de l'allocation entre les Hautes écoles.

Les montants par Université référente, alloués de 2025 à 2027, sont calculés comme suit: financement non-pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x nombre d'étudiants inscrits dans cette formation au 1er décembre de l'année budgétaire considérée dans l'Université considérée.

Si une convention de codiplômation est conclue entre une ESA référente et une Haute Ecoles, le financement alloué à cette Haute école est calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents mais en tenant compte du nombre d'inscriptions dans l'ESA référente. Si cette convention est conclue avec une ESA non-référente, le partenaire de la convention reçoit la moitié du financement calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2028, le montant total des allocations prévues au troisième alinéa pour l'année budgétaire 2027 est intégré, après indexation, pour moitié dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles, visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 précité, et pour moitié dans l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée.

Les montants visés au troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles. »

01. 22.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 60 comme suit :

« Pour les années budgétaires 2030 à 2032, une allocation est annuellement accordée aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts qui organisent en codiplômation le master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou le le master de spécialisation en enseignement sections 2 et 3.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque établissement référent et est versée aux établissements partenaires de la convention de codiplômation à concurrence de leur part dans la répartition des crédits du cursus.

Les montants visés au deuxième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles. »

01. 22.2 / OBJECTIFS

Les modifications portent sur les allocations annuelles accordées aux universités, aux hautes écoles et aux écoles supérieures des arts qui organisent le master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou le master de spécialisation en enseignement sections 2 et 3.

01. 22.3 / REMARQUES

Afin de rester cohérent par rapport aux autres dispositions budgétaires, où un subventionnement transitoire est pris en compte pour la mise en œuvre des différents cursus, avant d'être injecté dans l'enveloppe des établissements d'enseignement supérieur, l'ARES suggère l'ajout d'un alinéa à l'article 60 du décret FIE tel que modifié par le dispositif en projet : « A partir de l'année budgétaire 2033, le montant des allocations

octroyées en 2032 aux établissements en vertu des alinéas précédents est intégré, après indexation dans l'enveloppe de financement des hautes écoles, visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 précité, dans celle des écoles supérieures des arts, visée à l'article 54 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) et dans celle des universités, visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précité, et dans celle des universités, visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précité ».

Par ailleurs, il conviendrait de supprimer, au premier alinéa de l'article 60, tel que modifié par le dispositif en projet, la répétition du déterminant « le ».

01.23 / ARTICLE 23 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 66 DU DÉCRET

01. 23.1 / MODIFICATIONS

01. 23.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 66 est actuellement libellé comme suit :

« L'article 17, alinéa 2, du même décret est complété comme suit : « Toutefois, en lien avec le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les dérogations suivantes sont appliquées aux modalités de calculs prévues par les alinéas précédents :

- 1° pour les années académiques 2021-2022 à 2023-2024, pour les Hautes Ecoles qui organisent en codiplômation le premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants, le nombre d'étudiants inscrits dans le premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10bis et dans les cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 est remplacé, pour chaque Haute Ecole concernée, par la moyenne du nombre d'étudiants inscrits en bachelier en agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 lors des années académiques 2018-2019 à 2020- 2021. Les étudiants de premier cycle dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis ne sont ainsi pris en compte qu'à partir des inscriptions lors de l'année académique 2024-2025, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charges d'enseignement du budget 2026 ;
- 2° le nombre d'étudiants en master de spécialisation en formation d'enseignants organisé en codiplômation n'est pris en compte qu'à partir de l'année académique 2022-2023, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2024 ;
- 3° le nombre d'étudiants dans le deuxième cycle des sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2025-2026 ;
- 4° le nombre d'étudiants inscrits dans la formation menant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 n'est pris en compte qu'à partir de l'année académique 2025-2026 ;
- 5° le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2026-2027, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2028.

Le calcul des moyennes triennales pour les étudiants visés à l'alinéa précédent, 2° à 5°, intègre, pour les deux années précédant la première année de leur prise en compte dans le calcul des unités de charges d'enseignement, le nombre d'étudiants inscrits lors de la première année d'organisation du cycle d'étude.»

01. 23.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 66 comme suit :

« L'article 17, alinéa 2, du même décret est complété comme suit : «Toutefois, en lien avec le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les dérogations suivantes sont appliquées aux modalités de calculs prévues par les alinéas précédents :

- 1° pour les années académiques 2021-2022 à 2023-2024, pour les Hautes Ecoles qui organisent en codiplômation le premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants, le nombre d'étudiants inscrits dans le premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10bis et dans les cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 est remplacé, pour chaque Haute Ecole concernée, par la moyenne du nombre d'étudiants inscrits en bachelier en agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 lors des années académiques 2018-2019 à 2020- 2021. Les étudiants de premier cycle dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis ne sont ainsi pris en compte qu'à partir des inscriptions lors de l'année académique 2024-2025, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charges d'enseignement du budget 2026 ;*
- 2° le nombre d'étudiants en master de spécialisation en formation d'enseignants organisé en codiplômation n'est pris en compte qu'à partir de l'année académique 2022-2023, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2024 ;*
- 3° le nombre d'étudiants dans le deuxième cycle des sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2030-2026 ;*
- 4° le nombre d'étudiants inscrits dans la formation menant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 n'est pris en compte qu'à partir de l'année académique 2025-2026 ;*
- 5° le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2030-2031, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2032.*

Le calcul des moyennes triennales pour les étudiants visés à l'alinéa précédent, 2° à 5°, intègre, pour les deux années précédant la première année de leur prise en compte dans le calcul des unités de charges d'enseignement, le nombre d'étudiants inscrits lors de la première année d'organisation du cycle d'étude.»

01. 23.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que cette disposition, d'ordre technique, n'appelle pas de commentaires.

01. 23.3 / REMARQUES

L'ARES attire l'attention sur le fait que l'article 23 en projet modifie l'article 66 du décret FIE, qui lui-même modifie la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités. Légistiquement, il convient de procéder **directement** à la modification du texte modifié, ici la loi de 1971, tout en étant attentif aux

éventuelles modifications apportées depuis la promulgation du décret FIE en février 2019. Il convient donc d'abroger l'article 66 du décret FIE et de prévoir, directement dans le texte en projet, la modification envisagée de la loi de 1971.

L'ARES suggère également que, dans le littéra 5° de l'article 66 du décret FIE, tel que modifié par le dispositif en projet, les mots « *de master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3* » soit remplacés par « *inscrits dans une formation menant au grade de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou au grade de master de spécialisation en enseignement sections 2 et 3* ».

01.24 / ARTICLE 24 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 77 DU DÉCRET

01. 24.1 / MODIFICATIONS

01. 24.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 77 est actuellement libellé comme suit :

« § 1er. Les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions visées aux articles 48 et 51. Les désignations et attributions les concernant s'effectuent selon les dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er, jusqu'en 2031-2032, la charge d'enseignant praticien est prioritairement attribuée aux détenteurs du titre requis pour accéder à la fonction d'enseignant praticien tel que défini dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002 ayant obtenu ce certificat ou ayant entamé une formation en vue de l'obtention de ce certificat avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions statutaires visées aux articles 48 et du présent décret. Les désignations et attributions les concernant se font conformément aux textes statutaires en vigueur avant cette date.

§ 2. Les maîtres de formation pratique exercent au moins un cinquième- temps dans l'enseignement fondamental, secondaire inférieur ou secondaire de promotion sociale à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent. »

01. 24.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 77 comme suit :

« § 1er. Les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions visées à l'article 47. Les

désignations et attributions les concernant s'effectuent selon les dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er, jusqu'en 2031-2032, la charge d'enseignant praticien est prioritairement attribuée aux détenteurs du titre requis pour accéder à la fonction d'enseignant praticien tel que défini dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002 ayant obtenu ce certificat ou ayant entamé une formation en vue de l'obtention de ce certificat avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions statutaires visées à l'article 47 du présent décret. Les désignations et attributions les concernant se font conformément aux textes statutaires en vigueur avant cette date.

§ 2. Les maîtres de formation pratique exercent au moins un cinquième- temps dans l'enseignement fondamental, secondaire inférieur ou secondaire de promotion sociale à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent. »

01. 24.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que cette disposition, d'ordre technique, n'appelle pas de commentaires.

01. 24.3 / REMARQUES

/

01.25 / ARTICLE 25 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 81 DU DÉCRET

01. 25.1 / MODIFICATIONS

01. 25.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 81 du décret FIE est actuellement libellé comme suit :

« Dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées:

1° après la ligne

Droit	a. le diplôme de Master en droit, ou b. le diplôme de Master en criminologie, ou c. le diplôme de Master en administration publique, ou
-------	---

	<i>d. le diplôme de Master en gestion publique, ou, e. le diplôme de Master en sciences administratives</i>
--	---

est insérée la ligne

<i>Didactique d'une discipline</i>	<i>a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 selon le niveau d'enseignement concerné ou</i> <i>b. le diplôme de master en enseignement section 4 ou</i> <i>c. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019. Ce master étant complété par le grade académique de master agrégé de l'enseignement Filière 4 définie aux articles 24 et suivants du même décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur.</i> <i>Le titre repris en a, b ou c est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis.</i>
------------------------------------	--

2° après la ligne

<i>Éducation physique</i>	<i>Le diplôme de master en sciences de la motricité</i>
---------------------------	---

est insérée la ligne

<i>Enseignant praticien</i>	<i>Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis. »</i>
-----------------------------	---

01. 25.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 81 du décret FIE comme suit :

« Dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées:

1° après la ligne

<i>Droit</i>	<i>a. le diplôme de Master en droit, ou</i>
--------------	---

	b. le diplôme de Master en criminologie, ou c. le diplôme de Master en administration publique, ou d. le diplôme de Master en gestion publique, ou, e. le diplôme de Master en sciences administratives
--	--

est insérée la ligne

Didactique d'une discipline	<u>a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou</u> <u>b. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 2 et 3 ou</u> <u>c. le diplôme de master en enseignement section 4 ou</u> <u>d. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019. Ce master étant complété par le grade académique de master agrégé de l'enseignement Filière 4 définie aux articles 24 et suivants du même décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur.</u> Le titre repris en a, b ou c est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis.
-----------------------------	--

2° après la ligne

Éducation physique	Le diplôme de master en sciences de la motricité
--------------------	--

est insérée la ligne

Enseignant praticien	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux <u>articles 47</u> et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.
----------------------	--

01. 25.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que cette disposition, d'ordre technique, n'appelle pas de commentaires.

01. 25.3 / REMARQUES

L'ARES attire l'attention sur le fait que l'article 25 en projet modifie l'article 81 du décret FIE, qui modifie lui-même le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Comme déjà relevé supra, un décret modifiant un décret tiers ne peut être modifié : il convient de procéder **directement** à la modification

du décret tiers, ici le décret Fonctions et titres, tout en étant attentif aux éventuelles modifications apportées au décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française depuis la promulgation du décret FIE en février 2019. Il convient donc d'abroger l'article 81 du décret FIE et de prévoir, directement dans le texte en projet, la modification envisagée du décret Fonctions et titres.

Outre ce point d'attention, l'ARES suggère les quelques modifications suivantes dans l'annexe II du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française :

- » À la ligne « didactique d'une discipline », telle que modifiée par l'article 81 du décret FIE et par l'article 25 du dispositif en projet, il conviendrait de remplacer
 - » les mots « *aux articles 24 et suivants* » par « *aux articles 32 et suivants* » ;
 - » les mots « *master agrégé de l'enseignement Filière 4* » par « *master agrégé de l'enseignement section 4* » ;
 - » les mots « *aux articles 42 et suivants* » par « *aux articles 50 et suivants* ».
- » À la ligne « *enseignant praticien* », telle que modifiée par l'article 81 du décret FIE et par l'article 25 du dispositif en projet, il conviendrait de remplacer les mots « *aux articles 47 et suivants* » par « *aux articles 50 et suivants* ».

Il conviendrait de prendre en compte la condition supplémentaire visée à l'article 55 du décret FIE, à savoir que les enseignants praticiens doivent exercer au moins un cinquième temps dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent.

01.26 / ARTICLE 26 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET QUI MODIFIE L'ARTICLE 93 DU DÉCRET

01. 26.1 / MODIFICATIONS

L'article 93 du décret FIE présente des modifications apportées dans l'annexe II du décret Paysage et la disposition en projet suggère de modifier cet article comme suit :

« 1° Les lignes suivantes sont abrogées :

10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Grec ancien et Latin
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Langues Modernes
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Biologie
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Chimie
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Education physique
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Français
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Géographie
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Histoire

10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Mathématiques
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Philosophie et citoyenneté
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Physique
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Sciences économiques
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Sciences sociales
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Musique
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Arts de la parole et du théâtre

2° la ligne suivante :

10bis	U								MS	Masters de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire
-------	---	--	--	--	--	--	--	--	----	---

est remplacée par la ligne :

10bis	<u>HE/U</u>								MS	Masters de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire »
-------	-------------	--	--	--	--	--	--	--	----	---

01. 26.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que cette disposition, d'ordre technique, n'appelle pas de commentaires.

01. 26.3 / REMARQUES

L'ARES attire une nouvelle fois l'attention sur le fait que l'article 26 en projet modifie l'article 93 du décret FIE, modifiant lui-même l'annexe II du décret Paysage. Or un décret modifiant un décret tiers ne peut pas être modifié : il convient de procéder **directement** à la modification du décret tiers, ici le décret Paysage, tout en étant attentif aux éventuelles modifications apportées depuis la promulgation du décret FIE en février 2019. Il convient donc d'abroger l'article 93 du décret FIE et de prévoir, directement dans le texte en projet, la modification envisagée du décret Paysage.

De plus, étant donné qu'il est fait mention d'un changement relatif au grade de master de spécialisation en gestion d'établissement obligatoire, l'ARES demande davantage de précisions afin de veiller à sa bonne organisation :

- » les objectifs ;
- » les contenus ;
- » l'organisation ;
- » l'accès ;
- » les dispositions budgétaires ;

- » la finançabilité des étudiants inscrits dans un cursus conduisant au grade de master de spécialisation en formation d'enseignants ;
- » l'année académique au cours de laquelle ce master de spécialisation sera organisé pour la première fois.

Par ailleurs, étant donné que les appariements de la section 3 ont été modifiés par l'article 3 du dispositif en projet et que les masters de spécialisation en enseignement ont été remplacés par d'autres par l'article 15 du dispositif en projet, il conviendrait de modifier l'annexe II du décret Paysage comme suit :

« 1° La ligne :

10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : français et formation culturelle et artistique
-------	------	---	--	--	--	--	--	--	--	--

Est remplacée par

10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle
-------	------	---	--	--	--	--	--	--	--	--

2° après la ligne :

10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle
-------	------	---	--	--	--	--	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère, français langue d'apprentissage
-------	------	---	--	--	--	--	--	--	--	--

3° Les lignes

10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et technologies
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : sciences et technologies

Sont remplacées par :

10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et numérique
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : sciences

4° Les lignes

10bis	HE/U/ESA	B								Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique
10bis	HE/U/ESA	B								Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques

Sont remplacées par

10bis	HE/U/ESA	B								Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle
10bis	HE/U/ESA	B								Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle

5° Après la ligne

10bis	HE/U/ESA	B								Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle
-------	----------	---	--	--	--	--	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

10bis	HE/U/ESA	B								Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique
-------	----------	---	--	--	--	--	--	--	--	---

6° La ligne :

10bis	HE/U/ESA	B								Master en enseignement section 3 : français et formation culturelle et artistique
-------	----------	---	--	--	--	--	--	--	--	---

Est remplacée par

10bis	HE/U	B								Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle
-------	------	---	--	--	--	--	--	--	--	---

7° après la ligne :

10bis	HE/U	B								Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle
-------	------	---	--	--	--	--	--	--	--	---

Est insérée la ligne :

10bis	HE/U	B								Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère, français langue d'apprentissage
-------	------	---	--	--	--	--	--	--	--	---

8° Les lignes

10bis	HE/U	B								Master en enseignement section 3 : mathématiques et technologies
10bis	HE/U	B								Master en enseignement section 3 : sciences et technologies

Sont remplacées par :

10bis	HE/U	B								Master en enseignement section 3 : mathématiques et numérique
10bis	HE/U	B								Master en enseignement section 3 : sciences

9° Les lignes

10bis	HE/U/ESA	B								Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique
10bis	HE/U/ESA	B								Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques

Sont remplacées par

10bis	HE/U/ESA	B								Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle
10bis	HE/U/ESA	B								Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle

10° Après la ligne

10bis	HE/U/ESA	B								Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle
-------	----------	---	--	--	--	--	--	--	--	---

Est insérée la ligne :

10bis	HE/U/ESA	B								Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique
-------	----------	---	--	--	--	--	--	--	--	--

11° Les lignes :

10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante pédagogique, orientation techno-pédagogique
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante pédagogique, orientation orthopédagogique
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante pédagogique, orientation différenciation
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante linguistique : néerlandais
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante linguistique : allemand
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante linguistique : anglais
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante pédagogique, orientation techno-pédagogique
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante pédagogique, orientation orthopédagogique
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante pédagogique, orientation différenciation
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante linguistique : néerlandais
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante linguistique : allemand
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante linguistique : anglais
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : français
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : mathématiques
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : sciences
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : sciences humaines
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : formation culturelle et artistique
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : morale
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante disciplinaire : religion
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante pédagogique, orientation techno-pédagogique
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante pédagogique, orientation orthopédagogique

10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante pédagogique, orientation différenciation
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante linguistique : néerlandais
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante linguistique : allemand
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante linguistique : anglais
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : français
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : anglais
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : allemand
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : néerlandais
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : mathématiques
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : physique
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : chimie
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : biologie
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : éducation physique
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : histoire
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : géographie
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : sciences sociales
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : morale
10bis	HE/U								MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : religion

sont remplacées par les lignes suivantes :

10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2
10bis	HE/U/ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement sections 2 et 3

01.27 / ARTICLE 27 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 98 DU DÉCRET

01. 27.1 / MODIFICATIONS

01. 27.1.1 / Article tel qu'actuellement libellé

L'article 98 du décret FIE est actuellement libellé comme suit :

« La formation conduisant au master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 est mise en place à la rentrée académique 2025- 2026 sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre du tronc commun, en vue d'en ajuster les objectifs et l'organisation tels que prévus à l'article 28. »

01. 27.1.2 / Article modifié selon la disposition en projet

La disposition en projet suggère de modifier l'article 98 comme suit :

« La formation conduisant au master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et de la formation conduisant au master de spécialisation en enseignement sections 2 et 3 est mise en place au plus tard à partir de l'année académique 2030-2031 sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre du tronc commun, en vue d'en ajuster les objectifs et l'organisation tels que prévus à l'article 28. »

01. 27.2 / OBJECTIFS

Le commentaire des articles précise que la modification envisagée vise à vérifier l'adéquation des objectifs et de l'organisation des deux masters de spécialisation via une évaluation de la mise en œuvre du tronc commun initiée par le Gouvernement.

01. 27.3 / REMARQUES

Étant donné que le commentaire des articles indique que l'évaluation visée par cette disposition sera menée par le Gouvernement, il conviendrait que l'article lui-même le précise, le commentaire n'ayant pas de portée légale.

01.28 / ARTICLE 28 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 28.1 / DISPOSITIONS ABROGATOIRES

La disposition en projet suggère d'abroger dans le Titre II du décret :

« 1^{er} le Chapitre II comportant les articles 7 et 8 suivants :

CHAPITRE II. - Des finalités et objectifs de la formation initiale des enseignants

Article 7. - Sans préjudice de la poursuite des objectifs généraux définis à l'article 3 du décret Paysage, les établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 1er du présent décret poursuivent comme finalités et objectifs, dans le cadre de la formation des enseignants, l'acquisition des compétences suivantes:

- 1° la capacité d'agir comme acteur pédagogique, social, culturel au sein de l'école et de la société, y compris dans leur transformation, d'intégrer la diversité et de développer des pratiques citoyennes pour plus de cohésion sociale;*
- 2° la disposition à se positionner face à des enjeux éthiques et à respecter les cadres déontologiques et réglementaires de la profession dans une perspective démocratique et de responsabilité;*
- 3° la capacité de s'investir dans le travail collaboratif d'une équipe éducative, afin d'en augmenter le professionnalisme et l'expertise par la mobilisation de l'intelligence collective, notamment au cours de concertations;*
- 4° la capacité d'analyser l'environnement organisationnel et institutionnel du système éducatif et d'agir en son sein notamment en interagissant avec les collègues, les parents et d'autres acteurs afin de:*
 - s'inscrire dans la démarche qualité de l'établissement et de participer aux démarches d'amélioration du système éducatif de la Communauté française;*
 - faire de la classe et de l'école un lieu où les élèves apprennent, grandissent et se forment dans un climat positif, et non un lieu de sélection;*
- 5° la capacité de s'appuyer sur diverses disciplines des sciences humaines pour analyser et agir en situation professionnelle;*
- 6° la maîtrise de la langue française pour enseigner et communiquer de manière optimale dans la langue d'enseignement dans les divers contextes et les différentes disciplines liés à la profession;*
- 7° la maîtrise des contenus disciplinaires, en ce compris les concepts à enseigner, de leurs fondements épistémologiques, de leur didactique et de la méthodologie de leur enseignement, ainsi que le développement d'un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique;*
- 8° la capacité de lire de manière critique les résultats de recherches scientifiques en éducation et en didactique et de s'en inspirer pour son action d'enseignement;*
- 9° la capacité d'agir comme pédagogue au sein de la classe et, dans une perspective collective, au sein de l'établissement scolaire, notamment:*
 - à travers la conception et la mise en œuvre d'une démarche d'enseignement comprenant des pratiques variées et différenciées, notamment numériques, et assurant la motivation et la promotion de la confiance en soi des élèves, de la créativité et de l'esprit d'initiative et de coopération dans le souci de l'intérêt général;*
 - à travers la conception, le choix et l'utilisation de supports didactiques, d'outils et de manuels dans la perspective du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire;*
 - à travers la construction et l'utilisation de supports d'observation et d'évaluation spécifiquement diagnostique et formative favorisant la responsabilisation et la participation de l'élève dans ses apprentissages;*
- 10° la capacité de mener, individuellement et avec ses pairs, une observation et une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves afin de réguler son enseignement et d'en faire évoluer les stratégies et conditions de mise en œuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité. Cette analyse intègre la dimension de genre;*
- 11° le développement de capacités:*

- relationnelles à l'égard des élèves et des étudiants, en ce compris leur entourage notamment familial, et à l'égard des collègues;
 - de gestion de groupes en situation éducative et pédagogique;
- 12° la capacité d'identifier ses besoins de formation individuelle et de participer à l'identification des besoins de formation de l'équipe pédagogique;
- 13° la capacité de développer des compétences personnelles liées aux exigences de la profession, notamment les exigences relatives à la gestion du groupe classe;
- 14° la capacité de s'insérer dans le système éducatif en y respectant les codes et fonctionnement notamment hiérarchiques;
- 15° la maîtrise de sa situation administrative et le suivi de son dossier administratif personnel.

Article 8. - § 1er. Le développement des compétences visées à l'article 7 se poursuit tout au long de la carrière professionnelle des enseignants et de manière renforcée à l'entrée dans le métier.

§ 2. La maîtrise des compétences décrites à l'article 7 du présent décret, atteinte au terme de la formation initiale, varie selon que le futur enseignant a suivi:

- 1° un cursus conduisant au grade de master en Enseignement section 1, 2 ou 3 de 240 crédits tel que défini à l'article 5, § 1er du présent décret;
- 2° un cursus conduisant au grade de master en Enseignement section 4 de 300 crédits tel que défini à l'article 5, § 2, du présent décret;
- 3° un cursus conduisant au grade de master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 de 60 crédits tel que défini aux articles 28 et suivants du présent décret;
- 4° un cursus conduisant au grade de master agrégé de l'enseignement section 4 de 60 crédits tel que défini aux articles 32 et suivants du présent décret.

Sans préjudice de la disposition visée à l'alinéa précédent, au terme de leur formation, les enseignants ont acquis la maîtrise des concepts et les compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques leur permettant d'amener leurs futurs élèves à la maîtrise, chacun pour le niveau d'enseignement et les disciplines auxquels il se prépare, des référentiels de compétences d'application dans les niveaux d'enseignement concernés.

Ils développent les capacités pour s'adapter à une évolution de ces référentiels.

2° dans le Chapitre III, l'article 16 suivant :

Article 16. - § 1er. La formation au niveau du 1er cycle pour la section 4 s'organise comme suit:

- 1° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Grec ancien et Latin comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classique. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants;
- 2° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Langues modernes comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en langues et lettres modernes. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters et aux orientations correspondants;
- 3° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Biologie comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sciences

biologiques. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants;

- 4° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Chimie comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sciences chimiques. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants;
- 5° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Education physique comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sciences de la motricité, orientation générale. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants;
- 6° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Français comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants;
- 7° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Géographie comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sciences géographiques. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants;
- 8° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Histoire comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en histoire. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants;
- 9° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Mathématiques comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sciences mathématiques. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants;
- 10° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Philosophie et citoyenneté comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en philosophie. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants;
- 11° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Physique comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sciences physiques. Les 150 crédits commun sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants;
- 12° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 : Sciences économiques comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sciences économiques, orientation générale ou au grade de bachelier en sciences économiques et de gestion. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants; [remplacé par D. 03-05-2019]
- 13° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Sciences sociales comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sociologie et anthropologie ou bachelier en sciences humaines et sociales. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants;
- 14° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Arts plastiques visuels et de l'espace comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade

de bachelier en arts plastiques visuels et de l'espace. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters et aux spécialités correspondants;

15° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Musique comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en musique. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters, aux instruments et aux spécialités correspondants;

16° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Théâtre et art de la parole comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en théâtre et art de la parole. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters et aux spécialités correspondants;

17° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Religion comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sciences religieuses. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters et aux spécialités correspondants;

17° bis la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Morale comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en philosophie. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants;

18° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters et aux spécialités correspondants ;

19° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Langues modernes traduction et interprétation comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en traduction et interprétation. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters et aux orientations correspondants.

§ 2. Le programme des étudiants admis au 2ème cycle de la formation directe à l'enseignement pour la section 4 et qui ne sont pas détenteurs du grade académique de bachelier en Enseignement section 4 correspondant comprend les 120 crédits de formation du master en enseignement section 4, complétés par les crédits de la formation constituant le 1er cycle du cursus en enseignement section 4 qu'ils n'ont pas acquis.

§ 3. Sans préjudice de l'article 111, § 1er, 3°, du décret Paysage, les crédits relatifs à une option pédagogique, suivis durant un premier cycle d'étude, ne pourront être valorisés pour l'accès aux études de deuxième cycle conduisant au master en enseignement section 4 que s'ils ont été organisés dans les conditions définies aux articles 23 à 26 du présent décret et conformément à l'article 15, § 4. »

01. 28.2 / OBJECTIFS

Le présent article précise certaines dispositions abrogatoires.

01. 28.3 / REMARQUES

/

01.29 / ARTICLE 29 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 29.1 / DISPOSITIONS ABROGATOIRE

La disposition en projet suggère d'abroger dans le Titre III du décret, Chapitre Ier, l'article 33 suivant :

« Le développement des compétences visées à l'article 32 se poursuit tout au long de la carrière professionnelle des enseignants et de manière renforcée à l'entrée dans le métier.

Au terme de leur formation, les enseignants ont acquis la maîtrise des concepts et les compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques leur permettant d'amener leurs futurs élèves à la maîtrise, chacun pour le niveau d'enseignement et les disciplines auxquels il se prépare, des référentiels de compétences d'application dans les niveaux d'enseignement concernés.

Ils sont aussi préparés à s'adapter à une évolution des différents textes cités à l'alinéa précédent du présent article. »

01. 29.2 / OBJECTIFS

Le présent article précise certaines dispositions abrogatoires.

01. 29.3 / REMARQUES

/

01.30 / ARTICLE 30 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 30.1 / DISPOSITION FINALE

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2021-2022.

01. 30.2 / OBJECTIFS

Le présent article précise le début d'entrée en vigueur du décret.

01. 30.3 / REMARQUES

/

02. AUTRES REMARQUES RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE CET AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'ARES remarque que certaines dispositions du décret FIE n'ont pas été modifiées, alors que celles-ci devraient prendre en compte les changements initiés par le dispositif en projet. L'ARES suggère alors les modifications suivantes :

- » À l'article 2 du décret FIE, il conviendrait d'abroger la définition d'« options », au littéra 15° ;
- » À l'article 18, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, il conviendrait de préciser, pour la section 4, l'exception visant à organiser les stages uniquement sur le deuxième cycle ;
- » À l'article 29,
 - » au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « *le master de spécialisation en enseignement est organisé* » devraient être remplacés par « *les masters de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou sections 2 et 3 sont organisés* » ;
 - » au 1^{er} littéra de ce même alinéa, les mots « *au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, du décret Paysage* » devraient être abrogés, ce qui permet notamment, à la condition d'ajouter la définition « *établissement référent* » à l'article 2 du décret FIE (cf. point 03.1), de diminuer le nombre de renvois au décret Paysage ;
- » À l'article 33, il conviendrait de remplacer les mots « *visées à l'article 32* » par les mots « *visées à l'article 4bis* »
- » À l'article 37, il conviendrait de remplacer les mots « *définis à l'article 32* » par « *visés à l'article 4bis* ».
- » À l'article 57 du décret FIE, relatif au financement compensatoire des hautes écoles dans l'organisation du bachelier en enseignement section 1, 2 et 3, il conviendrait de prendre en compte le changement de la répartition des crédits entre opérateurs de formation.

En effet, auparavant, les hautes écoles référentes pour le bachelier en enseignement section 1, 2 et 3 recevaient un financement compensatoire à hauteur de 17%.

Cependant, la répartition a changé et le financement compensatoire devrait être calculé à concurrence de la part de l'établissement non-référent, qui est d'au moins 20 crédits, dans la répartition des crédits du cursus.

De plus, il conviendrait de prévoir une disposition particulière pour les disciplines artistiques pour lesquelles les écoles supérieures des arts sont référentes et pour lesquelles la répartition est d'au moins 190 crédits dispensés par l'établissement référent et au maximum de 50 crédits dispensés par le non-référent sur l'ensemble du cursus (bachelier et master en enseignement section 3).

- » À l'article 59, relatif au financement du master en enseignement section 1, 2 et 3, il conviendrait de prendre en compte le changement de la répartition des crédits entre opérateurs de formation.

En effet, auparavant, l'établissement référent et le non-référent dispensaient chacun 30 crédits de la formation.

Cependant, étant donné les modifications de répartition en bachelier, l'établissement référent dispense au moins 20 crédits et l'établissement non-référent, au maximum 40 crédits. Le financement devrait donc être calculé à concurrence de la part de l'établissement référent et de celle de l'établissement non-référent dans la répartition des crédits du cursus.

De plus, il conviendrait de prévoir une disposition particulière pour les disciplines artistiques pour lesquelles les écoles supérieures des arts sont référentes et pour lesquelles la répartition est d'au

moins 190 crédits dispensés par l'établissement référent et au maximum de 50 crédits dispensés par le non-référent sur l'ensemble du cursus (bachelier et master en enseignement section 3).

- » À l'article 61, relatif au financement du master agrégé en enseignement section 4, il conviendrait de prendre en compte le changement dans la répartition des crédits entre opérateurs de formation. En effet, auparavant, l'établissement référent dispensait 50 crédits et le non-référent, 10 crédits. Cependant, la répartition a changé et l'établissement référent dispense au moins 30 crédits, tandis que le non-référent dispense au moins 20 crédits. Le financement devrait donc être calculé à concurrence de la part de l'établissement référent et de celle de l'établissement non-référent dans la répartition des crédits du cursus.
- » À l'article 97, alinéa 1^{er}, il conviendrait de remplacer les mots « sections 1, 2, 3 et 4 » par les mots « sections 1, 2 et 3 », étant donné qu'il n'existe plus de premier cycle pour la formation direction à l'enseignement section 4.

De plus, l'ARES propose d'ajouter les dispositions modificatives suivantes :

- » Au § 5, alinéa 1^{er}, dernier tiret, de l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel que modifié par l'article 68, 2°, du décret FIE, il conviendrait de remplacer les mots « de master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3 » par « inscrits dans une formation menant au grade de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou au grade de master de spécialisation en enseignement sections 2 et 3 ».
- » À l'article 73 du décret Paysage, tel que modifié par l'article 89 du décret FIE,
 - » il conviendrait de modifier le deuxième paragraphe comme suit : « § 2. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master en enseignement section 1, 2 ou 3, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire au grade académique de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou au grade académique de master de spécialisation en enseignement sections 2 et 3 tels que définis aux articles 28 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ».
 - » il conviendrait de modifier le troisième paragraphe comme suit : « §3. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou par un grade académique de master de spécialisation en enseignement sections 2 et 3, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire au grade académique de master de spécialisation en formation d'enseignants tels que définis aux articles 50 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ».
- » à l'article 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret Paysage, tel que modifié par l'article 92 du décret FIE, il conviendrait de modifier le 4° comme suit : « 4° un grade académique de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou un grade académique de master de spécialisation en enseignement sections 2 et 3, tels que définis aux articles 28 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ».

03. AUTRES COMMENTAIRES RELATIFS AU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 2019 DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

03.1 / MODIFICATIONS D'ARTICLES DU DÉCRET FIE

L'ARES suggère plusieurs changements techniques dans le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte.

» Article 2 du décret FIE

Afin de faciliter la compréhension du lecteur et d'éviter un grand nombre de renvois internes, il est proposé de modifier l'article 2 comme suit :

« Article 2. - Pour l'application du présent décret on entend par :

- 1° ARES : l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur telle que visée à l'article 20 du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- 2° COCOFIE : la Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit, telle que visée à l'article 21 du présent décret ;
- 3° Compétence: la compétence telle que définie par l'article 15, §1^{er}, al. 1^{er}, 20°, du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- 4° Composante disciplinaire : la composante disciplinaire telle que visée à l'article 16, § 3, 1°, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 5° Composante pédagogique: la composante pédagogique telle que visée à l'article 16, § 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 précité ;
- 6° Codiplômation : le partenariat tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, al. 1^{er}, 18°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;
- 7° Décret ESAHR : le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 8° Décret Paysage : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 9° Décret Missions : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 10° Décret Titres et fonctions : le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 11° ESAHR : enseignement secondaire artistique à horaire réduit au sens du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 12° Établissement référent : établissement tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, al. 1^{er}, 33° du décret Paysage ;
- 13° Formation directe à l'enseignement : une formation qui associe, au sein d'un même cursus, la formation disciplinaire et la formation pédagogique ;

- 14° Formation différée à l'enseignement : une formation pédagogique qui se déroule après une formation disciplinaire ;
- 15° Horaire adapté : horaire se situant en dehors du temps de travail des étudiants à une formation organisée par l'enseignement supérieur ;
- 16° Master de spécialisation : le master de spécialisation tel que défini à l'article 15, §1^{er}, al. 1^{er}, 47°, du décret Paysage ;
- 17° Opérateur de formation : établissement participant à l'organisation de la formation initiale des enseignants. Il existe trois types d'opérateurs: les Hautes Écoles, les Écoles supérieures des Arts, les Universités ;
- 18° Section : la distinction opérée parmi les cursus de formation initiale directe des enseignants en fonction des niveaux d'enseignement auxquels préparent ces cursus ;
- 19° Situation professionnelle : des mises en situation et études de cas, la conception, la conduite et l'évaluation de séquences d'apprentissage, leur planification sur des durées variées et de plus en plus longues ;
- 20° Spécificité : la spécificité telle que définie à l'article 2, § 1^{er}, 6°, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.
- 21° Travail intégré : travail qui a un caractère global et qui a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les différents axes de formation » .

» Article 3 du décret FIE

Le premier alinéa du deuxième paragraphe devrait être modifié, afin d'ôter toute ambiguïté, comme suit :

« Elle prépare les étudiants à enseigner dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire ordinaire et spécialisé, de plein exercice, l'enseignement secondaire de promotion sociale, l'ESAGR et l'enseignement secondaire en alternance. »

De plus, étant donné qu'il est préférable que les termes « formation directe » et « formation différée » soient définis à l'article 2, pour plus de cohérence, il est suggéré d'abroger les deux derniers alinéas du troisième paragraphe.

» Article 4 du décret FIE

Il conviendrait de corriger le renvoi au décret relatif à la féminisation des noms de métier, en remplaçant les mots « 21 juin 1991 » par « 21 juin 1993 ».

» Article 5 du décret FIE

Au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est suggéré d'abroger les mots « Par dérogation à l'article 70, § 3, du décret Paysage ». En effet, il n'y a pas de dérogation, car la disposition prévoit que des études de master préexistantes au décret Paysage peuvent ne comporter que 60 crédits.

» Article 6 du décret FIE

L'ARES souhaite attirer l'attention sur le fait que le gouvernement devra veiller à modifier certains éléments du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. Cela permettra l'embauche des futurs enseignants, titulaires de grades visés par le décret FIE.

» Article 10 du décret FIE

Au § 3, 2°, il conviendrait de revoir la formulation. En effet, la disposition actuelle laisse entendre que tout titulaire du diplôme de master en enseignement section 3, peu importe les disciplines visées par son cursus, pourrait enseigner dans l'ESAHR. Afin d'éviter cette méprise, qui n'est certainement pas l'intention du Gouvernement, l'ARES suggère de modifier le § 3 comme suit :

« § 3. La section 3 forme des futurs enseignants destinés à enseigner en cinquième et sixièmes années de l'enseignement primaire et en première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire, une discipline ou famille de disciplines apparentées telle que visée à l'article 11 parmi les familles de disciplines proposées par l'établissement.

La section 3 relative aux appariements visés au 11° et 12° de l'article 11 forme également des futurs enseignants destinés à enseigner, dans l'ESAHR, les disciplines constitutives des fonctions définies par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française» .

» Article 18 du décret FIE

Au dernier alinéa du § 1^{er}, l'ARES suggère de remplacer les mots « *disciplines artistiques* » par « *disciplines visées à l'article 13, alinéa 1^{er}, 14° à 16° et 18°* » afin d'éviter toute ambiguïté pour le lecteur.

» Article 23 du décret FIE

Au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, les mots « *au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, du décret Paysage* » devraient être abrogés, ce qui permet notamment, à la condition d'ajouter la définition « *établissement référent* » à l'article 2 du décret FIE (cf. point 03.1), de diminuer le nombre de renvois au décret Paysage.

» Article 38 du décret FIE

Il conviendrait de définir « *travail intégré* » à l'article 2 (cf. point 03.1) et d'abroger, dès lors, la dernière phrase de cet article.

De plus, étant donné que ce travail intégré porte sur 10 crédits, il conviendrait de préciser qu'il s'agit d'une dérogation à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret Paysage. En effet, cette disposition prévoit que « *tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle et de premier cycle pour les études de type court comprend un mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 30 crédits* ».

» Article 40 du décret FIE

Les termes « *une alternance intégrative* » peuvent être remplacés par les mots « *des aller-retour entre théorie et pratique* » de sorte que la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} peut être omise.

» Article 44 du décret FIE

Au deuxième paragraphe, dernier alinéa, il conviendrait de remplacer les mots « *à l'article 11, 11° et 12°* » par les mots « *à l'article 13, 14° à 16° et 18°* ».

De plus, au troisième paragraphe, il conviendrait de préciser quelle forme d'établissement codiplôme avec les hautes écoles, qui sont l'établissement référent.

» Article 46 du décret FIE

Au premier alinéa ainsi que dans l'intitulé du titre IV, les mots « *d'enseignants* » sont remplacés par « *des enseignants* ».

» Article 47 du décret FIE

Au premier alinéa les mots « *tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, 46° du décret Paysage* » devraient être abrogés, ce qui permet notamment, à la condition d'ajouter la définition de « *master de spécialisation* » à l'article 2 du décret FIE (cf. point 03.1), de diminuer le nombre de renvois au décret Paysage.

» Article 49 du décret FIE

Au premier alinéa il conviendrait de remplacer les mots « *ayant une catégorie pédagogique* » sont remplacés par « *disposant d'une habilitation dans le domaine 10bis* ». En effet, la notion de catégorie a été abrogée dans le décret du 21 février fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

De plus, au second alinéa il serait utile de définir la « *notoriété scientifique* ».

En outre, étant donné l'absence de plus-value légale, il est suggéré de supprimer le dernier alinéa.

» Article 50 du décret FIE

Au premier paragraphe, les mots « *tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, 46° du décret Paysage* » devraient être abrogés, ce qui permet notamment, à la condition d'ajouter la définition de « *master de spécialisation* » à l'article 2 du décret FIE (cf. point 03.1), de diminuer le nombre de renvois au décret Paysage.

Le premier alinéa du second paragraphe pourrait être remplacé par « *Le master de spécialisation en formation d'enseignants poursuit comme objectif particulier de former les étudiants aux compétences suivantes* ». En effet, cet alinéa ne porte aucunement préjudice à l'article 3 du décret Paysage.

L'ARES suggère, par ailleurs, de reformuler le 2° du même alinéa comme suit : « *la connaissance et la compréhension des lieux de formation au sein desquels les étudiants diplômés devront exercer* ». Cela permet de supprimer le pronom personnel « *on* », dont l'antécédent n'est pas connu.

Au 7° de ce même alinéa la dernière phrase est abrogée afin de créer un second alinéa au § 1^{er}, qui serait libellé comme suit : « *L'ensemble de ces objectifs s'inscrit dans le cadre d'une distanciation épistémologique et d'une vision systémique* ». En effet, cette phrase concerne tous les objectifs listés à l'alinéa 1^{er} et pas uniquement celui visé au 7°.

» Article 52 du décret FIE

Au § 1^{er}, 2°, les mots « *au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, du décret Paysage* » devraient être abrogés, ce qui permet notamment, à la condition d'ajouter la définition « *établissement référent* » à l'article 2 du décret FIE (cf. point 03.1), de diminuer le nombre de renvois au décret Paysage.

» Article 55 du décret FIE

Dans le cas où le contenu de cette disposition est intégré aux modifications du décret Fonctions et Titres (cf. point 01.25), il conviendrait d'abroger cet article. Cela permettrait aux hautes écoles d'avoir toutes les informations relatives aux titres requis des enseignants praticiens dans l'annexe 2 du décret Fonctions et Titres.

» Article 56 du décret FIE

Étant donné que la plus-value légale est absente, il conviendrait d'abroger le premier alinéa de cet article.

Afin de ne pas créer d'ambiguïté légistique, l'alinéa 3 devrait être modifié comme suit : « La formation visée à l'alinéa précédent comprend 10 crédits valorisables dans le cursus de master *de spécialisation en formation d'enseignants. Elle est sanctionnée par un certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation* ».

Ce certificat n'étant pas financé via des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais par les établissements d'enseignement supérieur et/ou les participants, il n'est pas opportun qu'un décret en définisse les conditions d'accès. Il conviendrait dès lors d'abroger le quatrième alinéa.

Dans le but d'éviter de créer une confusion, au dernier alinéa, les mots « *pour leur participation à la formation initiale des enseignants* » devraient être remplacés par « *titulaire du certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation pour l'accueil d'étudiants en situation professionnelle* ». En effet, la volonté du législateur est de rémunérer le maître de stage pour l'accueil d'étudiants et non pour avoir suivi une formation initiale.

» Article 75 du décret FIE

Il conviendrait de préciser si les titulaires d'un bachelier en formation musicale sont concernés.

De plus, il est demandé de prévoir un financement particulier pour l'organisation de ce cursus.

» Article 77 du décret FIE

Étant donné que le décret FIE ne parle plus de « maître de formation pratique », il conviendrait, au § 2, de remplacer les mots « Les *maîtres de formation pratique* » par « *les enseignants praticiens* ».

» Article 86 du décret FIE

Il conviendrait d'abroger cet article, car il modifie les missions de l'ARES sans avoir recueilli une majorité des deux tiers au Parlement requise par l'article 17 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

03.2 / DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET MODIFICATIVES

» **Article 9 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études**

Il apparaît que cet article, tel que modifié par l'article 71 du décret FIE, concerne l'ensemble des codiplômations de l'enseignement supérieur. Vu sa portée, il devrait être examiné dans une réforme du décret Paysage et non dans une réforme de la formation initiale des enseignants.

De plus, étant donné son champ d'application, il conviendrait de le modifier comme suit : « *Pour le calcul du financement des établissements partenaires d'un programme d'étude en codiplômation ou en coorganisation, le financement découlant de l'inscription régulière d'un étudiant au programme d'étude conjoint peut être réparti entre les établissements partenaires selon les modalités prévues dans la convention qui organise l'organisation du programme conjoint.* ».

» Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents

Étant donné qu'il n'est pas possible d'abroger un décret, tout en le laissant d'application pour certains étudiants, il est suggéré d'abroger l'article 78 du décret FIE et d'ajouter un article au dispositif en projet, libellé comme suit :

« **Article X.** - *Le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est abrogé au terme de l'année académique 2024-2025, en vue de permettre aux étudiants inscrits, avant l'année académique 2021-2022, dans le cursus de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire ou de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, selon les modalités prévues à l'article 72 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.*

Dans l'annexe 1 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, la ligne « L. Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en musique » et, dans l'annexe 2 du même décret, la ligne « Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur » sont abrogées au terme de l'année académique 2024-2025, en vue de permettre aux étudiants inscrits, avant l'année académique 2021-2022, dans le cursus d'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en musique, selon les modalités prévues à l'article 72 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ».

» Décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur

Étant donné qu'il n'est pas possible d'abroger un décret, tout en le laissant d'application pour certains étudiants, il est suggéré d'abroger l'article 79 du décret FIE et d'ajouter un article au dispositif en projet, libellé comme suit :

« **Article X.** - *Le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur est abrogé au terme de l'année académique 2026-2027, en vue de permettre :*

- 1° aux étudiants inscrits, avant l'année académique 2024-2025, dans le cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur organisé selon les modalités définies par le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique de terminer ce cursus, selon les modalités prévues à l'article 73 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;*
- 2° aux étudiants inscrits, avant l'année académique 2024-2025, dans un cursus de deuxième cycle à finalité didactique organisé selon les modalités définies à l'article 70, § 2, du décret Paysage, de terminer ce cursus, selon les modalités prévues à l'article 74 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ».*

» **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Écoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française**

Étant donné qu'il n'est pas possible d'abroger un arrêté, tout en le laissant d'application pour certains étudiants, il est suggéré d'abroger l'article 82 du décret FIE et d'ajouter un article au dispositif en projet, libellé comme suit :

« **Article X.** - *L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Écoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française est abrogé au terme de l'année académique 2026-2027, en vue de permettre*

- 1° *aux étudiants inscrits, avant l'année académique 2023-2024, dans le cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur organisé selon les modalités définies par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique de terminer ce cursus, selon les modalités prévues à l'article 73 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;*
- 2° *aux étudiants inscrits, avant l'année académique 2023-2024, dans un cursus de deuxième cycle à finalité didactique organisé selon les modalités définies à l'article 70, § 2, du décret Paysage, de terminer ce cursus, selon les modalités prévues à l'article 74 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ».*

» **Décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique**

Étant donné qu'il n'est pas possible d'abroger des articles d'un décret, tout en les laissant d'application pour certains étudiants, il est suggéré d'abroger l'article 84 du décret FIE et d'ajouter un article au dispositif en projet, libellé comme suit :

« **Article X.** - *Dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, les articles 11, 14, § 5, 19, § 5, et 23 sont abrogés au terme de l'année académique 2026-2027, en vue de permettre aux étudiants inscrits, avant l'année académique 2024-2025, dans le cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, dans le domaine de la musique, dans le domaine du théâtre et des arts de la parole ou dans le domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, selon les modalités définies par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique aux articles 11, 14, § 5, 19, § 5, et 23, selon les modalités prévues à l'article 73 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ».*

» **Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

Il s'avère que la modification de l'article 82, §3, alinéa 6, du décret Paysage, par le décret du 3 mai 2019, dit « Fourre-tout III », amène des confusions. Il est alors suggéré d'ajouter un article au dispositif en projet, libellé comme suit :

« **Article X.** – *L'article 82, § 3, alinéa 6, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est remplacé par « Pour les besoins de l'application de l'alinéa 2 aux programmes de codiplômation mis en œuvre en application du décret du 7*

février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, pour proposer un programme en codiplômation, chaque type d'opérateur de formation en Fédération Wallonie-Bruxelles devra prendre en charge, dans le cadre de la convention, au moins 15% des activités d'apprentissage du cycle d'étude concerné ». »

Étant donné qu'il n'est pas possible d'abroger des articles d'un décret, tout en les laissant d'application pour certains étudiants, il est suggéré d'abroger l'article 85 du décret FIE et d'ajouter un article au dispositif en projet, libellé comme suit :

*« **Article X.** – L'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est abrogé au terme de l'année académique 2026-2027 ».*

Étant donné qu'il n'est pas possible d'abroger des articles d'un décret tout en les laissant d'application pour certains étudiants, il est suggéré d'abroger l'article 87 du décret FIE et d'ajouter un article au dispositif en projet, libellé comme suit :

*« **X.** - Dans l'article 66, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, la phrase « En particulier, les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont accessibles aux porteurs du grade académique de master et valorisées pour 30 crédits de niveau 7 » est abrogée au terme de l'année académique 2026-2027 ».*

Étant donné qu'il n'est pas possible d'abroger des articles d'un décret tout en les laissant d'application pour certains étudiants, il est suggéré d'abroger l'article 88 du décret FIE et d'ajouter un article au dispositif en projet, libellé comme suit :

*« **Article X.** - Dans l'article 70, § 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le 1° est abrogé au terme de l'année académique 2026-2027, en vue de permettre aux étudiants inscrits, avant l'année académique 2024-2025, dans un cursus de deuxième cycle à finalité didactique organisé selon les modalités définies à l'article 70, §2, du décret Paysage, de terminer ce cursus, selon les modalités prévues à l'article 74 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ».*

Étant donné qu'il n'est pas possible d'abroger des articles d'un décret tout en les laissant d'application pour certains étudiants, il est suggéré d'abroger l'article 91 du décret FIE et d'ajouter un article au dispositif en projet, libellé comme suit :

*« **Article X.** - L'article 113 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est abrogé au terme de l'année académique 2026-2027 ».*

» Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Dans son article 94, le décret FIE complétait, dans le décret titres et fonctions, l'article 17, §3, d'un quatrième paragraphe. Cependant, cet article disposait déjà d'un §4. Il est donc suggéré d'ajouter, au dispositif en projet, un article libellé comme suit :

« **Article X.** – Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, à l'article 17, le « § » 4 est remplacé par un « § 3bis ». »
